LA DÉFINITION DU DROIT

SON OBJECTIVITÉ

DISCOURS

prononcé par M. DELWAIDE, *procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1908 et dont la Cour a ordonné l'impression.*



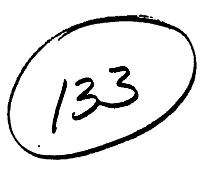
BRUXELLES
Veuve Ferdinand LARCIER, Éditeur
26-28, Rue des Minimes, 26-28

1908


VE RI
TAS

LA DÉFINITION DU DROIT

SON OBJECTIVITÉ



LA

DÉFINITION DU DROIT

SON OBJECTIVITÉ

DISCOURS

prononcé par M. DELWAIDE, *procureur général,*
à l'audience solennelle de rentrée
de la Cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1908
et dont la Cour a ordonné l'impression.



BRUXELLES
Veuve FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR
26-28, Rue des Minimes, 26-28

1908

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Au moment où, pour la quatrième et dernière fois, nous nous levons dans cette solennelle assemblée pour obéir au prescrit de la loi d'organisation judiciaire, nous voudrions pouvoir offrir à notre pays un témoignage de notre profonde reconnaissance.

Nos concitoyens nous ont fait l'insigne honneur de nous appeler à participer au grand œuvre de la justice; ils nous ont ainsi assigné dans la société une des fonctions les plus enviables. Quelle situation offre plus d'avantages véritables? Quel milieu est plus fertile en bienfaits moraux et intellectuels que celui qui nous est assuré à nous, membres de la Magistrature? Chercher toujours la vérité, rien que la vérité, sans autre préoccupation que celle de la découvrir et de la formuler, s'assimiler par la voie la plus sûre, par un constant travail d'analyse pratiqué sur les contingences infiniment variées que présentent les relations sociales, la moëlle des principes les plus nécessaires et les plus augustes, les ramener à l'unité de la conscience, les goûter, les aimer chaque jour davantage, les défendre et les concilier, assurer enfin leur triomphe et leur empire parmi les hommes... quel plus beau rôle la

société peut-elle confier à ceux qu'elle attache à son service et qu'elle qualifie pour agir en son nom? Et quelle gratitude ceux-ci ne doivent-ils pas lui vouer en retour d'une pareille faveur?

Est-ce exagérer de penser que nous sommes les fils préférés de la nation et que, par conséquent, nous lui devons le tribut de toutes nos facultés et de tous nos efforts, afin de nous acquitter envers elle?

C'est ce tribut, Messieurs, que, dans la mesure de nos forces, nous espérons payer en cette occasion précieuse. Après quarante-deux ans de magistrature, après cinquante ans et plus d'études et de travail juridiques, nous pensons qu'on doit pouvoir s'essayer à condenser et à résumer les notions qui ont occupé l'esprit pendant un si long terme et à les exposer, sans trop de présomption, au jugement de ses pairs et de ses collaborateurs bienveillants.

L'occasion, d'ailleurs, est toujours une excuse pour l'insuffisance des efforts et des résultats, principalement lorsque cette occasion est imposée par la volonté de la loi elle-même.

Le programme de notre présent entretien, Messieurs, était tout tracé d'avance. N'avions-nous pas, l'année dernière, poussé la témérité jusqu'à proposer une nouvelle définition du droit, malgré le sage avertissement de nos auteurs, anciens et modernes, qui s'accordent à dire que toute définition est périlleuse en cette matière. Mais cet avertissement qui, si nous ne nous trompons, s'adresse plutôt au législateur qu'au simple jurisconsulte, n'avait pas suffi pour nous détourner de notre entreprise, attendu que nous. entendions les logiciens, de leur côté, affirmer que toute démonstration doit partir d'une définition admise, pour aboutir à une autre définition qu'il s'agit de faire admettre. Et comme nous avions hardiment entrepris, en trois aperçus successifs, de démontrer le droit tel que nous le comprenons, il s'ensuit que notre tâche n'aurait pas été remplie, au sentiment de ces mêmes logiciens, si

nous n'avions essayé de la couronner par une définition destinée à lui servir d'aboutissement.

Quant à l'excuse que nous invoquons pour ce que l'on pourrait trouver de téméraire dans notre entreprise, la Cour la connaît depuis longtemps, et elle n'est pas devenue moins plausible durant ces quatre dernières années.

Hélas ! Messieurs, notre droit traditionnel, celui que nous aimions tous, a été de plus en plus attaqué, dénigré, méprisé. On lui reproche de plus en plus d'avoir immobilisé la société et entravé la marche du progrès. On lui en veut d'avoir la vie si dure et de ne pas se hâter de mourir et de disparaître. Les législateurs n'auraient pas mis, semble-t-il, assez d'empressement à le remplacer. Il faudrait presque souhaiter des secousses violentes de la société pour en finir avec lui. En attendant, l'on affirme qu'une poussée lente, impassible, insurmontable, alimente sans relâche les idées « dites révolutionnaires » !

Certaines attaques de ce genre ont passé de la presse de combat jusque dans nos recueils de jurisprudence, ce qui leur donne une portée d'enseignement qu'on ne peut méconnaître et qu'il importe de contrôler.

Par qui donc sera défendu ce droit ironiquement qualifié de *vieux droit scholastique*, si ce n'est par ceux qui, pendant une longue carrière, se sont imprégnés de ses principes et de sa sève, l'ont proclamé et appliqué en toute sécurité de conscience?

On prétend que sa perte est certaine : « cela est », dit-on, quoi qu'on fasse; qu'on s'en désole ou s'en réjouisse !

Cette résignation fataliste ne sera pas la nôtre, Messieurs, ni la vôtre non plus; le droit appelle naturellement la discussion et la lutte, et nous sommes trop habitués aux contradictions fécondes pour désarmer sans coup férir. Notre foi juridique, éprouvée par la méditation et confirmée sur tant de points divers, saura nous préserver tous du découragement et du

scepticisme. Quant à nous personnellement, si nous avions qualité pour formuler un vœu, ce serait de voir tous ceux qui ont entretenu un long commerce avec le droit, faire, au profit de leurs contemporains, le résumé des idées qui émergent de leur expérience judiciaire. Cette espèce de *referendum* serait de nature à contrebalancer les hardiesses juvéniles et les improvisations tendancieuses qui se réclament de la science moderne.

Nous avons affirmé, les années précédentes, la nécessité de remonter jusqu'aux toutes premières notions du droit naturel, pour réagir contre les prétentions de certaines théories, qui s'appuient sur des principes posés comme tels *a priori* (la solidarité, par exemple) pour en tirer des déductions de plus en plus compréhensives et de plus en plus téméraires.

Nous admettons fort bien la légitimité de la méthode synthétique lorsqu'elle développe les conséquences d'une vérité démontrée, mais nous pensons que l'*analyse* doit précéder, car c'est elle qui fournit la démonstration de la vérité première, d'où ces conséquences doivent logiquement être déduites.

Nous croyons avoir prouvé, l'an dernier, à pareille époque, que le droit ne découle pas de la société, mais, au contraire, que c'est la société qui découle du droit. En d'autres termes, le droit social est une ESPÈCE, et le droit tout court, plus simple, plus élémentaire, tel qu'il appartient notamment à l'individu comme tel, est le GENRE. Or, en bonne logique, l'espèce ne doit pas envahir et déborder le genre, au préjudice des autres espèces que celui-ci comprend et qui ont droit au respect de leurs caractères particuliers, de ce qu'on pourrait appeler leur autonomie.

Si notamment l'on range l'élément *social* dans la nomenclature des éléments premiers du droit, il s'ensuivra que tout droit sera social; de là à dire, comme un brillant écrivain français, que « le droit est un produit social, exclusivement social », et à conclure avec lui

que « le droit de l'individu est une pure hypothèse, point une réalité », il n'y a qu'un pas. Dès lors, l'individu n'a plus rien à opposer au pouvoir social : il est à sa merci!

C'est pour ce motif que nous avons dû réduire à trois les éléments constitutifs du droit, que notre éminent compatriote, M. EDMOND PICARD, a cru pouvoir élever au nombre de quatre, abandonnant sur ce point fondamental la première édition de son système (1).

Nous inclinons à croire que c'est sur cette extension malencontreuse que se sont édifiées les convictions collectivistes de cet ingénieux penseur, devenu le théoricien du socialisme en notre pays (2).

Dans tout droit, il y a lieu de distinguer un sujèt (l'ayant droit), un objet (soumis au droit), et un certain rapport (élément formel) entre ces deux choses substantielles.

Suivant M. PICARD, il faut ajouter, comme quatrième élément, la contrainte *sociale* formant la protection assurée au sujet contre l'objet, ou contre les tiers.

Pour nous, nous n'admettons pas ce quatrième élément *tel qu'il est ainsi formulé* et nous voyons, dans tout rapport juridique, la contrainte qui est, en effet, l'apanage du droit. C'est donc le sujet qui impose le droit à l'objet; voilà le droit à l'état *simple*, quoique bien complet cependant, et quand la force sociale est appelée, en sous-ordre, à renforcer ou à suppléer la contrainte exercée directement par le sujet, nous tenons que ce n'est pas un nouvel élément constitutif du droit qui se révèle, mais que c'est un droit entier et complet qui vient en corroborer un autre, comme l'hypothèque destinée à garantir la créance à laquelle on l'adjoint. De même donc que l'hypothèque vient à tomber quand on peut établir

(1) Voy. PAND. B., t. II, p. XVIII.

(2) Voy. le *Droit nouveau*, 19e introduction aux PANDECTES BELGES pour le tome LXXXIX, Bruxelles, Ve Larcier, 1907 (1er octobre).

que le droit prétendument garanti n'existe pas, à défaut d'une de ses conditions essentielles, de même il est indubitable à nos yeux que la contrainte sociale perdrait toute raison d'être juridique, si le droit individuel qu'elle garantit venait à tomber, parce qu'il manquerait d'un quatrième élément qu'on prétend lui être indispensable pour sa constitution même.

On se souvient, peut-être, que nous avons invoqué le droit de légitime défense comme une preuve irréfutable que le droit existe au profit de l'individu, comme tel, indépendamment et même en l'absence de toute intervention de la force sociale.

Cette simplification, qui nous a fait placer dans le sujet du droit lui-même le principe de la contrainte, nous a conduit à la définition générale du droit, dont nous devons maintenant le commentaire à la Cour.

I

Le droit est une loi de l'ordre universel qui consacre la direction imprimée par la cause humaine à tout ce qu'elle entraîne dans son développement rationnel.

On remarquera d'abord que cette définition postule deux éléments primordiaux, l'un à chacune de ses extrémités : le postulat d'avant, c'est-à-dire la cause première; le postulat d'après, la finalité dernière : l'alpha et l'oméga.

L'ordre universel, en effet, ne dépend pas de l'homme; il lui est imposé par un Suprême Ordonnateur; c'était l'affirmation catégorique et souvent répétée de LAURENT, notre plus grand jurisconsulte.

L'ordre universel suppose un but total auquel l'ordre juridique doit contribuer.

L'ordre universel se démontre lui-même, parce qu'il est l'ordre et parce qu'il est universel.

On ne conçoit pas le désordre définitif et intégral, le règne du mal, le désordre étant une pure négation; on ne conçoit pas davantage l'ordre partiel sans subordina-

tion à l'ordre total : ce serait quelque chose comme un Etat dans l'Etat, comme une comète dont la course ne s'accorderait pas avec les mouvements des autres astres. Cette subordination est régie notamment et assurée par la LOI DU DROIT.

C'est de cette loi seule que nous avons à nous occuper aujourd'hui, ses relations avec l'ordre universel et la fin dernière de cet ordre étant l'objet des sciences morales et philosophiques.

Cela dit, nous affirmons que la loi du droit protège et sanctionne la cause humaine en tant que celle-ci imprime une *direction* rationnelle à un ensemble de choses avec lesquelles elle est nécessairement en contact.

Le mot DIRECTION (de *directum*, droit) est assurément l'un des plus étendus et des plus usuels de la langue humaine.

Tous les êtres contingents étant en mouvement et ne pouvant, à proprement parler, s'immobiliser, il en résulte qu'ils suivent forcément une direction, car tout mouvement s'opère dans une direction quelconque.

Ainsi, l'homme est en mouvement; il ne peut s'immobiliser, quoi qu'il fasse. Impuissant à se suffire à soi-même, il doit *se diriger* vers les autres êtres qui peuvent le compléter et qui sont eux-mêmes animés de mouvements propres.

Combiner ses mouvements avec ceux des êtres complémentaires, voilà donc son rôle, sa tâche, sa vie. Il lui appartient de régler cette combinaison en vue de son bien, c'est-à-dire des buts qu'il doit atteindre. Il s'interpose donc par son activité propre pour diriger, au gré de ses projets, l'action des causes extérieures.

Ainsi le laboureur, au lieu de laisser le sol aux mouvements lents et superficiels qui l'affectent, divise ses substances en sillons, pour les mettre en contact plus complet avec les gaz de l'air et les eaux du ciel et avec toutes sortes de matières fertilisantes qu'il déplace et y apporte; cela fait, il y jette des semences diverses,

qu'il a jugé utile de ne pas laisser disperser par les vents, puis il attend l'effet du mouvement des astres et de la succession des jours et des saisons pour rapporter, au moment voulu, dans ses greniers, le produit de ses récoltes qu'il dirige ensuite sur certains marchés ou sur certains établissements où ce produit passe par des préparations les plus diverses, avant de s'incorporer à quantité d'organismes humains ou autres, pour participer ensuite à de nouveaux mouvements et à de nouvelles transformations, dont plusieurs notamment assureront le retour des mêmes labours, des mêmes semailles et des mêmes récoltes.

De même aussi, l'homme s'empare des eaux et les dirige sur des travaux d'irrigation et d'alimentation, sur des canaux, sur des barrages, sur des roues hydrauliques, sur des machines à vapeur, pour les faire servir à quantité d'opérations différentes et en retirer les plus précieux avantages. Qu'on songe, par exemple, aux immenses travaux qui s'opèrent en Égypte depuis quelques années, dans le but d'assurer à des territoires de plus en plus étendus les bienfaits des inondations périodiques du Nil.

N'a-t-on pas modifié la direction des eaux maritimes elles-mêmes, en perçant des isthmes à Suez, à Corinthe et bientôt à Panama?

Et ces multiples exploitations qui vont chercher jusqu'au sein de la terre et des eaux tant de matériaux divers, qui sont le pain quotidien de l'industrie!

Et ce vaste et continuel mouvement des transports par terre et par eau, qui s'étend au monde entier dans toutes les directions!

Et ce merveilleux fluide électrique répandu partout dans la nature, si longtemps demeuré inconnu et inutile, dangereux même, et qui est maintenant dirigé en tous sens et sur tous les points du globe pour accomplir tant de merveilles, plus étonnantes les unes que les autres !

On sait encore que chaque troupeau est dirigé par

un berger, bon ou mauvais, chaque navire par un pilote, chaque armée par un général, chaque usine et chaque atelier par un patron, chaque administration par un directeur.

Observons et analysons tout ce qui se fait autour de nous, depuis les moindres travaux (scier, raboter, clouer, limer, sculpter, miner, etc.) jusqu'aux plus compliqués et aux plus vastes, nous reconnaîtrons que toute l'activité humaine revient à ceci : agir sur les substances et les forces qui sont à portée, pour se les approprier au temps et dans la mesure convenables, et les entraîner dans une direction voulue : *connaître* et *diriger*, c'est tout l'homme.

L'homme est le directeur par excellence en ce bas monde, parce qu'il est doué de facultés qui lui permettent de dominer tout ce qui l'entoure, et d'entraîner les êtres relativement moins bien pourvus que lui dans les directions qui lui conviennent.

Quelle est la loi de cet entraînement? C'est ce que nous nous proposons de rechercher aujourd'hui.

Pour la connaître, il nous faut analyser, d'une part, les facultés et moyens dont l'homme dispose (élément subjectif), ensuite les propriétés des êtres qui l'entourent, dont il peut diriger l'emploi (élément objectif), enfin le rapport, c'est-à-dire le *mode* d'application ou, si l'on veut, de conjonction des dites facultés subjectives avec les dites propriétés objectives (élément formel).

*
* *

Si nous analysons l'homme, nous le trouvons constitué par l'assemblage de trois forces : la force physique, la force intellectuelle, la force morale.

Joseph de Maistre ne voulait pas qu'on parlât de « l'homme », sous le prétexte qu'il ne l'avait jamais rencontré ; il n'avait jamais vu, disait-il, que *des hommes*, des particuliers; il s'est moqué, spirituellement d'ailleurs, de ceux qui se préoccupaient de *l'homme en*

général. Ces facéties n'ont pas empêché les sciences anthropologiques de procéder par voie d'analyse pour dégager les caractères généraux de leur objet propre, afin de le différencier de tout ce qui n'est pas lui.

Or donc, revenons à notre sujet et constatons que ce qui caractérise la triple force que nous reconnaissons exister dans l'homme, considéré comme sujet, c'est-à-dire comme principe directeur, c'est la liberté.

Les déterministes disent bien, il est vrai, que la liberté subjective de l'homme n'est qu'une illusion de sa vanité, que les influences résultant de l'origine et du milieu sont prépondérantes, *déterminantes*, mais la nature de l'homme, tel qu'elle s'est toujours révélée, proteste contre cette interprétation. Le seul fait que son esprit s'applique constamment et instinctivement à découvrir des lois qui peuvent l'éclairer sur la direction qu'il doit donner à son activité, prouve qu'il n'est pas soumis à une direction fatale, car s'il en était autrement, à quoi lui servirait de découvrir des lois auxquelles il ne serait pas libre d'obéir ou de résister?

Les êtres privés de liberté n'ont que faire de rechercher le jeu des forces qui les entraînent, puisqu'ils ne peuvent rien y changer. Pour son malheur, l'humanité a connu et connaît encore l'esclavage appliqué à un trop grand nombre de ses enfants; elle peut donc comparer et juger l'arbre par ses fruits. Elle sait ce qui a élevé les nations au degré d'avancement et de civilisation qu'elles ont atteint; c'est la liberté.

L'homme dirige librement les recherches de son intelligence, l'emploi de sa volonté et le travail de ses membres. Cette liberté est une source de biens ou de maux suivant l'emploi qui s'en fait; elle est le principe de la responsabilité, puisqu'elle met l'homme en mesure de se faire son sort à soi-même et d'y trouver sa récompense ou son châtiment.

La liberté est donc la loi de la causalité humaine, considérée comme principe subjectif; disons, en un mot, que *c'est la loi du sujet.*

Ce point, on le comprend, est d'une importance radicale : ceux qui l'admettent comme établi doivent s'attendre à le retrouver tout à la base de la théorie du droit; quant à ceux qui refusent d'en tenir compte et qui croient que le sujet ne s'appartient pas ou ne « s'appartient guère », il est clair qu'ils ne peuvent chercher un fondement à leur doctrine juridique que dans une combinaison quelconque, en vertu de laquelle les forces diverses qui se manifestent dans les milieux humains, peuvent se maintenir dans un équilibre suffisant pour assurer empiriquement la marche plus ou moins régulière des sociétés, si tant est qu'on puisse encore donner ce nom aux agrégats ainsi supposés ou imaginés.

Les personnes seules peuvent être sujets de droit, c'est-à-dire l'homme naturel et tous les composés de l'être humain qui forment un tout homogène, pouvant donner à soi-même et aux choses qu'il concentre en soi et autour de soi, une direction déterminée par sa raison d'être et par le but qu'il poursuit. Il va de soi que cette direction est distincte de celle des unités réunies dans le tout, en ce sens notamment que celles-ci peuvent atteindre, par leur réunion, des résultats qu'elles n'auraient pas pu espérer dans leur isolement. Notons que c'est le cas pour toutes les personnes civiles, à commencer par l'État, c'est-à-dire la nation organisée.



Si la liberté est la loi du sujet, il est manifeste que la loi de l'objet est toute contraire : c'est donc la dépendance.

Précisément parce que l'objet du droit doit subir la direction imprimée par le sujet aux mouvements communs ou plutôt combinés, il faut reconnaître que l'objet ne peut résister invinciblement à cette direction, ni tenir complètement l'action du sujet en échec; ce serait la neutralisation et l'immobilité. Mais il est juste, toute-

fois, que l'objet oppose à l'action exercée à son égard une réaction conforme à sa propre nature. C'est l'application toute simple de la théorie de la *force d'inertie*, en vertu de laquelle les êtres persistent dans leurs mouvements tant qu'ils ne sont pas influencés par d'autres êtres qui entrent en contact avec eux.

Quel que soit, au surplus, l'objet auquel le sujet s'en prend pour se l'assimiler, le même phénomène se produit inévitablement : à côté du moyen dont il poursuit la conquête, il rencontrera des obstacles, des résistances le plus souvent tenaces, quelquefois acharnées et, jusqu'à un certain point, indestructibles. L'objet opposera ses tendances et ses mouvements à l'action qui cherche à l'envelopper; il soutiendra la lutte, il ne cédera qu'à la contrainte.

La loi de l'objet est donc la dépendance, mais avec un certain état de révolte et de lutte, les tendances objectives réagissant toujours plus ou moins contre les innovations imposées par le sujet. L'objet est ainsi *vinculé (vinculum juris)*, mais non anéanti; il subsiste en se transformant et en s'assimilant.

Les choses susceptibles de servir de supports aux droits varient à l'infini. On peut dire que tout ce qui peut être atteint, appréhendé, occupé et dirigé par l'homme est matière à rapports juridiques.

L'objet peut être matériel ou humain, simple ou complexe, particulier ou général, privé ou public, divis ou indivis, certain ou éventuel, présent ou futur, pourvu qu'il ait ou puisse avoir une identité distincte, qu'il puisse réagir par lui-même, en un mot, qu'il ait une substance propre. Il peut consister notamment en ce que l'on appelle une universalité de choses ou en une communauté, en une nation et même en la société tout entière, objet du droit international.

Mais nous ne pouvons comprendre que l'objet de droit soit une simple qualité, car une qualité suppose nécessairement un être à qui elle appartient, lequel prendrait sa place dans le rapport. Le droit a pour corrélatif le

devoir légal; celui-ci ne peut être à l'intérieur de l'ayant droit; il y aurait *confusion.* La contrainte est la caractéristique du droit; on ne peut l'appliquer à une abstraction, ni se l'infliger à soi-même.

A cet égard, il ne faut pas se méprendre, croyons-nous, sur la valeur de la distinction classique entre les droits *personnels*, les droits *réels* et les droits d'*obligation.*

Les personnes seules peuvent avoir des droits : tous les droits imaginables étant subjectivement personnels, il ne peut s'agir de les distinguer, au point de vue des sujets auxquels ils appartiennent, en personnels et réels. Ce n'est qu'eu égard à leur objet qu'on peut proposer pareille distinction. Or, les droits personnels, quant à l'objet, supposent nécessairement au moins deux personnes. On ne peut pas avoir un droit contre soi-même, attendu que la personne est indivisible. Aussi, est-ce par suite d'une analyse inexacte que l'école a opposé les droits *personnels* aux droits d'*obligation* ou « droits *obligationnels* » (1).

Pour nous, tout droit d'obligation suppose une *personne* engagée dans un lien de droit, par conséquent, c'est un droit personnel. Réciproquement, tout droit personnel *lie* quelqu'un qui, le cas échéant, devra être contraint au respect de ce droit; par conséquent, celui-ci mérite le nom d'obligationnel.

Mais, dira-t-on, les droits exclusivement attachés à la personne de leur titulaire, comme la liberté, la filiation, l'état civil, la nationalité, le nom, la réputation, etc., ont-ils donc un objet en dehors de l'être auquel ils appartiennent? Nous le pensons et, si l'on y regarde de près, l'on s'en convaincra.

La *liberté*, par exemple, qui est le type du genre, n'est

(1) Elle aurait dû, à cet égard, se souvenir de sa maxime : « *nemini res sua servit* ». Tout rapport implique dualisme; ainsi la destination du père de famille n'opère servitude qu'après la séparation juridique des héritages. (C. civ., art. 693.)

par elle-même qu'une prérogative, un attribut, une qualité du *sujet* comme l'intelligence, la mémoire, l'innocence, la pudeur, etc.; elle est la condition essentielle de l'*aptitude au droit*, qui constitue ce sujet. Mais puisque le droit suppose un rapport, il faut à la liberté un objet qui supporte ce rapport; cet objet, elle doit le trouver en dehors d'elle-même.

Il est vrai que l'homme doit se diriger, se combattre et se vaincre soi-même, mais ce n'est pas en vertu d'une obligation juridique, c'est en vertu d'un devoir moral imposé à sa liberté. S'il y a là matière à question de droit, ce ne peut être que de droit divin, chacun ayant affaire au Souverain Rémunérateur, nous n'osons dire au souverain débiteur...

Quand on parle du *droit de liberté*, par conséquent, on comprend l'objet auquel le droit s'impose et à qui incombe l'obligation de respecter ce droit. Ce n'est plus alors la liberté abstraite, simple qualité du sujet, c'est une liberté réalisée, concrète, extériorisée, en harmonie et en mouvement dans le monde du relatif, spécialement dans le monde physique et dans le monde des relations humaines. Tout d'abord, elle se confond avec l'occupation et avec le droit de légitime défense; ensuite, elle tend à *se faire reconnaître* (toutes les luttes historiques pour la liberté avaient cet objet-là), enfin, elle tend à se faire défendre par la société et à obtenir des garanties. De là, le « combat pour le droit » (1).

Comme on le voit, il s'agit bien, soit d'un droit réel (2), soit d'un droit obligationnel, c'est-à-dire objectivement personnel.

Nous pouvons en dire autant des droits dits *intellectuels*; ceux-ci doivent aussi avoir une assiette en dehors des sujets qui les possèdent.

(1) Suivant M. Maynz, l'éminent romaniste, la reconnaissance légale est nécessaire à la constitution du droit. Cette conception a peut-être conduit à la thèse du droit *exclusivement social.*

(2) Droit d'occupation, inviolabilité du domicile, propriété...

Les jurisconsultes romains tenaient pour constant que nul ne peut posséder ni s'approprier une chose *in genere*, un *genus*, et cela pour le motif que la propriété est naturellement exclusive : *duorum vel plurium eadem res esse non potest*. Le droit moderne a dérogé à ces décisions doctrinales, mais il a donné à ses dérogations un nom significatif : il les a appelées des *monopoles*. La propriété littéraire, artistique ou industrielle est établie sur une partie de la population à déterminer suivant les circonstances, à savoir : celle qui pourrait se trouver dans le cas d'utiliser ou d'exploiter l'invention, le dessin, le tableau, le livre, etc.

C'est donc une clientèle que la loi assure ici à l'inventeur, par une extension du droit de propriété qui dépasse ainsi de beaucoup l'objet matériel réalisé par l'inventeur et qui semble atteindre jusqu'au type, au genre. Cette extension repose sur des motifs d'utilité publique, et elle a un caractère de police reconnaissable.

La loi ne veut pas admettre que deux personnes puissent arriver naturellement et légitimement à la même invention, parce que ce serait encourager le plagiat, c'est-à-dire l'usurpation du travail d'autrui, ce qui découragerait d'autant les inventeurs, au grand préjudice de l'intérêt public. Le caractère artificiel de la législation sur ce point s'accuse suffisamment par la limite qui a été arbitrairement imposée à la durée du droit ainsi reconnu à charge de la société. Plus que tout autre, ce droit mériterait le nom d'obligationnel, c'est-à-dire d'objectivement personnel.

En résumé, nous pensons que les droits doivent se diviser en *personnels* et *réels*, et que toute autre distinction ne peut constituer qu'une subdivision de l'une ou de l'autre de ces deux catégories.

Reste, sur ce point, une observation à présenter. Le traitement qu'il est permis d'appliquer à l'objet de droit varie suivant la nature de celui-ci. L'objet matériel peut être enlevé, entraîné de vive force ; sa résistance peut et doit être brisée par tous les moyens oppor-

tuns. Mais il n'en est pas de même de l'objet humain. Si la réaction de celui-ci est déraisonnable, il n'y a pas lieu de s'y arrêter; on doit passer outre, même par la force, comme on le fait pour l'obstacle matériel, avec cette différence, toutefois, qu'il y a toujours à respecter en lui les attributs et prérogatives qui lui appartiennent comme sujet de droit, comme *personne.*

Mais si la réaction de l'objet contre les entreprises du sujet est raisonnable, il est juste d'y avoir égard : les deux parties sont alors égales en droit et c'est le cas pour elle de s'abstenir ou de se concilier. Si elles prennent ce dernier parti, il y a réciprocité d'action, concours de volontés et, par suite, convention qui tient lieu de loi entre elles : *pacta servanda* (C. civ., art. 1134) (1).

Dans les deux cas, le droit se révèle comme *social*, comme conciliant des droits individuels.

Des règles identiques doivent s'imposer à la collectivité humaine, considérée comme objet de droit. Elle aussi a pour première loi la dépendance à l'égard du sujet : cela n'est pas un instant douteux. La collectivité *doit* protection, garantie, aide constante au droit individuel. C'est là sa raison d'être et sa mission fondamentale, attendu que c'est en vue de ce service qu'elle est organisée et nantie des pouvoirs souverains qu'on lui reconnaît chez tous les peuples civilisés. Certes, cela ne sera pas contesté par les écrivains qui rangent la

(1) Le modernisme juridique n'est pas loin de contester le principe de cet article :

« Le contrat n'est pas une chose respectable en elle-même, » parce qu'elle est un accord de volontés. On reviendra du » fétichisme de la volonté individuelle, qui a encombré le droit » civil au XIXe siècle. Le contrat est respectable en fonction de » la solidarité humaine. » *(Revue trimestrielle de droit civil*, 1907, p. 246.)

On voit combien il importe d'analyser ce concept de la solidarité moderne.

contrainte *sociale* parmi les éléments constitutifs de tout droit (1) !

Or, à la différence de l'individu qui est sujet de droit avant d'être objet, la collectivité est objet de droit avant d'être sujet.

La collectivité a des droits parce qu'elle a des devoirs ; l'individu a des devoirs parce qu'il a des droits.

C'est ce que nous espérons démontrer.



La question du RAPPORT DE DROIT est de loin la plus compliquée et la plus « obscure ». Elle demande une analyse attentive et minutieuse, et ce serait un résultat précieux de la ramener à une théorie unitaire et rigoureuse.

Notre définition porte que le rapport de droit n'est autre que la direction imprimée par la cause humaine à un ensemble de choses déterminé par ce caractère fondamental, qu'il tend à réaliser le *développement rationnel* de l'homme, le « ZWECK IM RECHT ».

Remarquons d'abord que nous ne pouvons observer l'homme à sa première origine ; nous devons le prendre à un moment de son existence, car cette existence est un fait continu et chaque individu fait partie d'une série. Ainsi il est manifeste que chaque membre de l'espèce humaine est affecté de dispositions et de tendances modifiées et spécialisées par la longue lignée de ses ancêtres, phénomène de succession qui se nomme, de nos jours, *l'atavisme*, qui a été longtemps méconnu et dont l'importance est considérable. De plus, chaque sujet de droit se trouve individualisé par l'effet de

(1) Que de fois n'entendons-nous pas plaider que la société a manqué à ses devoirs, moraux et juridiques, envers les inculpés. La contrainte et la garantie sociales ne peuvent pas être facultatives.

l'éducation qu'il a reçue de ses auteurs directs, et par e résultat de ses efforts personnels appliqués à la culture de ses facultés.

Voilà des modalités subjectives qui interviennent nécessairement dans le rapport qu'il s'agit d'analyser.

De leur côté, les êtres qui vont former *l'objet,* l'étoffe, si l'on veut, du rapport, sont aussi reliés entre eux par des circonstances analogues. Non seulement nous savons qu'ils sont, eux aussi, en mouvement, mais nous comprenons que ce mouvement présent se rattache à d'autres mouvements passés, par un lien étroit, et que leur état actuel est influencé par leurs antécédents géologiques, atmosphériques ou autres. L'atavisme, spécialement, affecte l'objet humain aussi bien que le sujet.

Donc, du côté du sujet comme du côté de l'objet, nous trouvons ces deux caractères bien apparents : leur mouvement est continu, leur mouvement est successif.

Mais, sont-ce là deux mouvements parallèles, comme deux lignes qui, par définition, ne peuvent jamais se rencontrer ? Tout au contraire.

Les ancêtres du sujet ont toujours eu besoin d'objets pour subsister et les antécédents de l'objet, humain ou non, ont aussi été modifiés par d'autres sujets, à partir du moment où ils ont été tirés du sein de la nature vierge.

Comme tous ces mouvements sont, en général, combinés et dirigés par un principe intelligent et libre, ainsi que nous l'avons vu, il s'ensuit que la combinaison et la direction produisent des résultats désirés, voulus, conquis et d'ordinaire utiles ; ils procèdent du moins au plus, du bien au mieux.

Cela nous conduit à la constatation d'un nouveau caractère commun : le caractère *progressif.*

Appliquons maintenant ces inductions au monde des réalités concrètes qui nous entourent et qu'y voyons-nous ?

1° Des hommes ;

2° Des biens.

C'est-à-dire deux sortes d'êtres *substantiels* qui, à ce titre, peuvent *seuls* servir de supports à des relations, puisque toute relation suppose nécessairement deux substances en contact, comme nous venons de le rappeler.

Parlons donc de ceux-là et des rapports qui doivent s'être établis entre eux. Comme phénomène général, nous observons que les deux éléments s'entremêlent suivant un régime régulier et invariable, en quelque sorte alternatif et même réciproque. Les hommes seuls ont pu reproduire les biens; les biens, de leur côté, ont rendu les hommes possibles ; les deux éléments ont été nécessaires, l'un à l'autre, pour élever ces grandes accumulations dans lesquelles ils se combinent et, en alternant, se supportent mutuellement, comme dans une construction les moellons et le ciment se superposent par assises régulières, depuis les fondements jusqu'au sommet.

Nous pouvons ici, avantageusement, employer le langage des économistes : la *population* produit la richesse et, de son côté, la *richesse* alimente la population. Donc, d'un côté la production et de l'autre la consommation. Sont-ce là, toutefois, deux contraires et l'humanité est-elle condamnée à défaire d'une main ce qu'elle a fait de l'autre? Nullement. La consommation rationnelle n'est rien d'autre qu'un changement de direction, qui reporte sur la population le résultat de la production, de manière à favoriser une reproduction plus avantageuse que la précédente production. Les consommations les plus relevées ne font pas exception à cette loi.

Les deux opérations sont ainsi respectivement des moyens l'une pour l'autre, réalisant, par ce fait même, une féconde *unité*, grâce à une loi qui les fait marcher du même pas dans la voie, c'est-à-dire, encore une fois, dans la *direction* du progrès.

Cette loi, quelle est-elle?

Analysons encore et précisons davantage.

Nous l'avons vu, l'homme s'adjoint la nature phy-

sique en la modifiant dans ses mouvements et dans sa direction naturelle. Il l'*occupe*. Ayant fait cela, il s'est modifié lui-même et c'est alors qu'il dit, avec raison, qu'il a amélioré sa situation, accéléré sa marche. Ses moyens d'action s'en trouvent augmentés et, dès lors, il dépend de lui de poursuivre de nouveaux progrès, supérieurs aux premiers, puisque sa puissance s'est accrue d'une force extérieure qui s'est ajoutée à la sienne. Exemple : le jour où le sauvage a pu se confectionner un arc ou une hache de silex, il est évident qu'il a été plus fort qu'auparavant. S'il a été plus fort, il a pu faire plus et mieux, notamment se procurer des outils plus puissants, à l'aide desquels il a pu notablement augmenter sa production, et ainsi de suite indéfiniment...

Si nous pouvions remonter d'échelon en échelon, d'étape en étape, jusqu'à l'origine des sociétés humaines, nul doute que nous ne trouvions cette loi en fonctions, puisque nous la voyons agir continuellement autour de nous. Cette loi, c'est celle du travail INDIRECT et PROGRESSIF, celui qui s'effectue à l'aide de moyens et d'instruments.

Et, remarquons-le soigneusement, la gradation dont nous parlons ne se fait pas seulement d'unité en unité, l'une succédant à l'autre, avec des proportions supérieures en dimensions et en qualités; la progression résulte surtout de l'accroissement en NOMBRE, ce qui est principal.

L'arc n'a pas épuisé son utilité en permettant au chasseur d'atteindre une seule pièce de gibier. La hache de silex n'a pas servi à abattre un seul arbre dans la forêt. L'usage de ces instruments a été durable; les produits du travail facilité par eux ont été se multipliant. Et ces produits, eux-mêmes, ont fécondé des productions ultérieures. De même, si l'arc et la hache ont suffi au travail d'un homme, d'autres instruments plus nombreux et perfectionnés ont permis le travail d'un nombre plus grand de travailleurs. De là, une chaîne dont chaque

anneau a servi de point d'attache à de nombreux chaînons, pour aboutir à l'incommensurable réseau qui couvre actuellement presque toute la terre. Ce n'est donc pas en progression arithmétique que les produits ont été croissant, mais en progression géométrique...

Cette évolution que nous venons de décrire d'une manière sommaire, on peut la retrouver partout, dans le vaste champ de l'activité humaine. C'est la loi la plus simple, la plus élémentaire, la plus usuelle, la plus générale, la plus banale, peut-on dire. En économie politique, c'est la *loi du capital*, celui-ci étant un produit quelconque destiné à une production nouvelle, supérieure à la précédente, et constituant une source de profits appelés *revenus*. C'est aussi la loi de la population, qui va se multipliant de générations en générations, chacune d'elles étant le *moyen*, après avoir été le *but*, de tous ceux qui ont fait souche et fondé une famille. C'est encore la loi du développement scientifique et artistique; les connaissances qui existent à chaque époque, de même que les conceptions réalisées ou entrevues dans les chefs-d'œuvre de l'art, ont été et sont encore le moyen de produire une somme de plus en plus abondante de ces précieuses richesses. Enfin, et pour revenir à notre thèse, c'est la loi du DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE, qui est la condition de tous les autres, attendu que les institutions publiques, personnifiées ou non — véritables instruments de sécurité et de justice — ont toujours été le but et le moyen de ce développement.

***

Si cette loi est la plus générale, n'est-il pas rationnel de la prendre et de la dénommer tout d'abord dans la plus simple, la plus étendue et, par conséquent, la moins compréhensive de ses manifestations? Ainsi fait-on quand on définit l'homme un animal raisonnable. Nous l'avions pensé, il y a trente ans, et nous l'avions étudiée

dans la sphère des intérêts matériels et dans celle des intérêts moraux et sociaux, toujours et partout reconnaissable et, comme elle nous ramène toujours au cœur de la nature humaine, nous avions été conduit à dire, après JEAN-BAPTISTE SAY d'ailleurs, que *l'homme lui-même est un capital* (8).

Cette terminologie n'a pas été adoptée et pour cause; nos modestes travaux n'étaient pas de taille à arriver à la notoriété. Mais cela a peu d'importance; l'essentiel serait d'arriver à approfondir autant que faire se peut les fondements de la théorie juridique et de la théorie sociale.

Pour éviter toute équivoque, hâtons-nous de dire que nous n'avons jamais songé à rapetisser l'homme au niveau d'un animal ou d'une machine, mais qu'au contraire, nous avons cru devoir relever le capital jusqu'à en faire—ce qu'il est en effet—un accessoire de l'homme, entraîné dans son mouvement, associé à sa vie et à ses destinées.

L'homme porte en lui, nous l'avons vu, le principe de sa direction; le capital reçoit sa direction de son auteur, mais il la continue, il la réalise dans sa *forme*, qui est la conséquence de la *destination* en vue de laquelle il a été soustrait à son mouvement primitif. Il contient ainsi un principe intellectuel et moral dans ses éléments matériels et l'on peut dire qu'il est fait à l'image de l'homme, qu'il participe à sa personnalité et que, réciproquement, il est sa propriété.

L'homme est donc le PROTOTYPE DU CAPITAL. Ainsi modifiée et expliquée, la proposition est de nature à rassurer ceux qui s'effrayent d'une assimilation jugée

(8) « L'homme est un capital accumulé », J.-B. SAY, *Cours d'économie politique*, I, p. 154. On a dit de même: « Le fonds de ce travail (celui de l'ouvrier), c'est un capital humain, le plus noble de tous... » (R. P. CASTELEIN, s. j. Le problème social et l'Encyclique *rerum novarum*, p. 43.) Voy. notre *Théorie du capital*, in-18. Paris, Guillaumin (Alcan), 1878.

par eux compromettante pour la dignité humaine (1).

Quelle que soit son origine, il est manifeste que l'espèce à laquelle nous appartenons se perpétue par un travail constant, qui met en œuvre de l'intelligence, de la volonté libre et des efforts physiques. L'homme est le fils du travail. Ses éléments sont fournis par la nature, comme ceux de tout capital et même de tout travail. La nature produit le jeune être qui est le germe de l'homme; mais que deviendrait ce germe, si le travail ne venait l'achever, le transformer, le diriger, et, en un mot, *l'élever* jusqu'au niveau de l'homme complet?

Sans la direction d'autrui, il ne parviendrait jamais à se tenir debout; il ne vivrait pas même un jour. Pour en faire un homme, ne faut-il pas que dans son mouvement vienne s'interposer une somme d'efforts intellectuels, moraux et physiques, véritablement incalculable?

Ce travail, qui achève l'enfant et qui fait l'homme, est-il un travail direct? Non, car l'enfant doit être nourri et entretenu par un prélèvement opéré sur les fruits d'un travail antérieur. Quant à l'éducation proprement dite et à l'apprentissage, qui doivent façonner l'homme honnête et le travailleur utile, ne supposent-ils pas aussi grand travail?

Les efforts ainsi employés et les produits dépensés pour la formation de ce travailleur auraient pu être utilisés pour la création d'un autre capital, ou, comme on dit, pour un autre placement, au choix du capitaliste. Les personnes sans enfants placent leurs économies en valeurs de bourses ou autres; les familles nombreuses font plus et mieux, lorsqu'elles forment des sujets propres à continuer les bonnes traditions et les bonnes directions qu'elles ont reçues; car, quand l'enfant sera devenu un *homme fait*, c'est lui qui reprendra et poursuivra la tâche de ses auteurs.

Est-ce que la production de l'avenir serait possible

(1) Voy. M. CHARLES TURGEON, *Des prétendues richesses immatérielles*. (*Revue d'Economie politique*, mai-juin 1889.)

sans cette capitalisation par excellence, qui renouvelle sans cesse le personnel du travail humain?

On connaît, dans la pratique, l'importance des questions de main-d'œuvre. D'autre part, on signale souvent l'encombrement de certaines carrières ou de certains métiers. Quel intérêt enfin n'attache-t-on pas à la marche de la natalité?

Ce sont là questions de mesure et partant de direction ; mais, en tout cas, il en ressort que les travailleurs de tous genres sont compris dans cette série continue de capitaux qui relie le passé à l'avenir.

Enfin, le travail dont nous parlons n'est pas non plus du travail discontinu, procédant d'unité en unité, isolément. C'est du travail continu et successif, venant de loin, atavique et collectif, allant du nombre vers l'unité et de l'unité vers le nombre, en vertu d'un double mouvement alternatif, qui achève de dévoiler la portée de notre loi fondamentale.



Si nous regardons dans le passé, chacun de nous apparaît comme placé au sommet d'une pyramide renversée, puisqu'à mesure que l'on s'éloigne du temps présent, le nombre de ses ancêtres semble se multiplier suivant une progression dont la raison serait 2. Chacun a 2 parents, 4 aïeuls, 8 bisaïeuls, 16 trisaïeuls, et ainsi de suite indéfiniment.

Si ce mouvement, qui, dans la descendance, paraît devoir toujours procéder par réduction et diminution, était seul en œuvre, il ne rendrait nullement raison de la tendance de l'humanité à se propager, tout au contraire ; celle-ci aurait dû commencer avec une population très dense, pour se réduire bientôt à peu de monde et même à la dépopulation complète. Il a donc fallu qu'au mouvement descendant, qui va du nombre à l'unité, coïncidât un mouvement collatéral, plus puissant que le premier, qui va de l'unité, ou plutôt du couple, vers le

nombre; d'où la multiplication des individus et des familles.

Examinons attentivement la direction propre à ce double mouvement.

Tout d'abord, il est évident que, en général, la pyramide des ancêtres tout entière a travaillé, dans une certaine mesure, pour le terme inviduel auquel elle a abouti et pour ceux qui suivront.

La même direction a été continuée et confirmée à chaque génération. Serait-il possible, dès lors, de la méconnaître et de la fausser aujourd'hui, de rétroagir contre tant d'actes de libre et intelligente volonté? Ne serait-ce pas là de l'arbitraire, de la violence, de l'injustice!

Encore si l'on pouvait prétendre que tous les « auteurs » formant cette lignée ont méconnu la loi de leur espèce, qu'ils ont été victimes d'une erreur radicale qui a provoqué une véritable perturbation dans leur orientation. Mais non! ils ont, au contraire, obéi aux tendances les plus nobles de leur nature : la prévoyance, le dévouement, l'amour paternel et maternel poussé souvent jusqu'au sacrifice. Car la direction est onéreuse à celui qui la donne; il a fallu se restreindre, épargner, économiser, capitaliser en un mot; ce fut la joie des ancêtres, ce fut aussi leur mérite.

On parle d'atavisme; voilà, à n'en pas douter, sa cause la plus profonde et la plus respectable.

Ce n'est pas sans raisons que l'on retrouve chez les descendants le type moral et physique des ancêtres ; ils sont, en toute vérité, les « héritiers du sang » (*sanguis descendit*). C'est la direction donnée à ce grand courant de vie qui fait l'originalité d'une race, et nulle force étrangère n'a le pouvoir d'y résister, ni de la détourner arbitrairement. L'individu est le produit de la famille et non de la société, et, par droit de naissance, il s'appartient. Qu'on ne s'y trompe pas, c'est toute notre civilisation qui repose sur ce fondement.

Tous les progrès conquis par l'humanité au cours des

âges, depuis les plus minces jusqu'aux plus merveilleux, ont été accomplis par des individus : des savants, des penseurs, des moralistes, des artistes, des industriels, des inventeurs de toute espèce. Sans aucun doute, chacun d'eux a bénéficié des expériences effectuées avant lui, mais il s'est servi de ces données comme d'un simple moyen et, pour reprendre notre expression, comme d'un simple capital, dont l'aide a consisté à faciliter et à féconder ses propres efforts.

Sans doute aussi faut-il tenir compte du milieu ambiant, de l'assistance contemporaine — résultat du mouvement latéral — mais nous observerons que celui-ci, par un détour, en revient à son point de départ et cela de deux manières : à titre gratuit d'abord, parce que chacun, dans la société, cherche d'ordinaire à répandre, autant qu'il le peut, ses idées, ses procédés et ses découvertes, et qu'il lui arrive parfois d'abandonner généreusement quelque partie de ses moyens au profit d'autrui; à titre onéreux surtout, parce que son intérêt bien compris le porte à augmenter ces mêmes moyens par des échanges librement et constamment renouvelés.

On peut donc appliquer à l'influence contemporaine ce que nous avons dit de l'influence ancestrale. Elle converge indirectement du nombre vers l'unité, de la circonférence vers le centre, pour aboutir toujours au même phénomène social : assistance prêtée à l'individu, à qui reste l'action décisive à fournir, la solution à préciser, la forme définitive à réaliser. Un seul travailleur, d'ordinaire, réussit à mener la chose à bien, tandis que des milliers d'autres l'ont vainement tenté, et, pour en revenir à notre thèse, lui seul a marqué la direction véritable. Il y aurait violence, injustice et tyrannie à lui en dénier le mérite et le profit, car, sans l'espoir de ces avantages, il ne l'aurait pas cherchée. Et puis, enfin, son invention ne va-t-elle pas profiter aussi à la communauté? Ne va-t-elle pas enrichir le domaine national? N'est-ce pas en reconnaissance de ce

service qu'on lui assurera un monopole temporaire? Il a donc payé sa dette et plus que sa dette.

Eh bien, ce qui est vrai des inventeurs, grands et petits, l'est aussi de tous les producteurs : ceux-ci dirigent le mouvement de leurs affaires par une pareille combinaison de moyens et de buts; ils le font à leurs risques, périls et fortune, comme nous disons au Palais. Tous, ils bénéficient, à un degré quelconque, du concours des devanciers et de la collaboration des contemporains, mais tous aussi ils doivent mettre en œuvre des moyens divers, choisis par eux, en vue de résultats à prévoir et à obtenir.

Eux aussi, en soignant leurs intérêts, contribuent à la prospérité générale; ils font nombre notamment pour former cette collectivité qu'on a bien tort de vouloir leur opposer, comme étant en droit de les absorber et de les annihiler.

***

Concluons de notre exposé que les générations passées, de même que la présente, exécutent par le moyen de chacun des producteurs actuels, isolés ou associés entre eux, des œuvres de toutes sortes qu'elles n'auraient pu produire elles-mêmes, mais qui ont été préparées et facilitées par leurs propres œuvres : phénomène de continuité inhérent à la capitalisation.

Qu'elles aient toujours coopéré avec pleine et entière conscience des résultats à atteindre, on ne peut le dire, ni même le supposer; mais elles pressentaient ces résultats avec une sorte d'intuition suffisante pour imprimer une direction générale aux mouvements intelligents et libres qu'elles influençaient par avance. Ne sait-on pas d'ailleurs que, d'ordinaire, les inventeurs se plaisent à prévoir et à prédire les brillantes destinées qu'ils croient pouvoir promettre à leurs inventions. Les philanthropes, les apôtres, les propagandistes de tous genres, caressent les mêmes longues espérances. La

prévision de l'avenir, la foi en l'avenir, sont le plus grand stimulant des initiatives généreuses et fécondes.

Et, quant à la foule de ceux qui s'en vont cheminant terre à terre, stérilisant même le plus souvent l'œuvre de plusieurs générations, que prouve-t-elle, sinon que ceux-là méconnaissent la loi morale, à leur préjudice et au détriment de leurs frères, de leurs compatriotes, de leur race et de tous leurs semblables?

Qu'on s'imagine, si l'on peut, la prospérité dont jouirait depuis longtemps l'humanité si tous ses enfants avaient toujours pris souci de l'avenir, s'ils n'avaient accordé au présent que le nécessaire et le raisonnable, et s'ils avaient ainsi largement capitalisé en hommes et en richesses, pour activer les progressions merveilleuses qui doivent naturellement sortir de l'union de ces deux éléments primordiaux, de ces deux forces véritablement toutes puissantes lorsqu'elles convergent vers leur but commun!

Multiplier le nombre des unités humaines, les pourvoir de moyens d'actions physiques, intellectuels, moraux et sociaux, toujours plus actifs, éviter toute déperdition de forces, toute consommation affaiblissante ou stérile, voilà le programme!

Et voilà la loi que notre espèce aurait dû toujours observer; les abus imputables à tous les temps et à toutes les classes de la société ont pu et pourront encore longtemps la contrarier, l'entraver, la paralyser, mais ils resteront toujours impuissants pour la changer et même pour l'obscurcir : *abusus non tollit usum.*



On voit maintenant à quel résultat nous a conduit notre analyse : S'il est vrai que l'activité de la cause humaine se réduit à un travail de direction pratiqué sur la nature tant matérielle que sociale; si le rapport de cette cause avec son double objet se caractérise comme une véritable capitalisation; si cette capitalisation

opère le développement de l'humanité comme quantité et comme qualité, comme nombre et comme puissance ; nous pouvons affirmer que la loi qui consacre et sanctionne cette direction, ce rapport, cette capitalisation et ce développement, doit nécessairement être en harmonie avec l'ordre universel — *quod erat demonstrandum.*

II

Mais le double mouvement qui procède et gravite, directement ou indirectement, de la circonférence vers le centre, et que l'on pourrait qualifier de centripète ou « anthropocentrique », n'est nullement du goût du socialisme contemporain. Il rêve de lui substituer un mouvement inverse, un mouvement centrifuge et sans aucun retour sérieux en faveur de l'unité. Pour lui, l'unité centrale, l'individu, n'est rien ou presque rien ; en tout cas « peu de chose ». Le moi humain « ne s'appartient guère, mais bien plutôt à la communauté ». Le nombre est tout, parce qu'il produit tout ou « presque tout » et, par conséquent, tout lui revient : *Parum pro nihilo reputatur.*

Remarquons d'abord que la base théorique de cette conception est bien celle que nous préconisons nous-mêmes, à savoir le principe de causalité.

Le produit appartient au producteur; quoi qu'on fasse, on n'échappe pas à l'évidence de ce principe primordial.

Aussi, a-t-on écrit que le « simple déplacement dans la vision de la cause, amène irrésistiblement un déplacement dans la distribution des résultats ».

C'est beaucoup de s'entendre sur le principe, les questions d'application en deviennent bien plus faciles à résoudre.

Il y a donc compte à régler entre les producteurs, c'est-à-dire entre ceux qui sont « la cause ».

Ce point est ouvertement reconnu : « Aussi long-

temps qu'on a pensé que les produits du travail étaient le résultat exclusif de l'activité individuelle, on les a alloués en propriété au travailleur individuel. Maintenant que, creusant plus profondément le phénomène, on s'aperçoit que l'effort accompli par un homme isolé n'est qu'une parcelle de l'effort total accompli par la collectivité, par le bloc vivant qu'est *une société humaine*, parcelle qui, sans celui-ci, serait misérablement impuissante, on incline à attribuer à cette collectivité tout ce qui vient du travail, sauf à fournir à chacun ce qui est nécessaire à ses besoins.

» C'est le passage historique et évolutif de la propriété individuelle à la propriété collective, comprise à la moderne. C'est une phrase grandiose des transformations du droit.

» Maladie ou santé, cette conséquence s'insinue dans les cerveaux et de là, elle se traduira tôt ou tard inévitablement en fait, c'est-à-dire en institution juridique, l'imposant comme un devoir forcé pour l'accomplissement duquel on peut faire appel à la contrainte sociale.

» Par quelle aberration le droit du dernier venu peut-il être assimilé à celui du propriétaire? Comment prolonger une erreur devenue si évidente? Comment se soustraire à l'implacable logique de la réalité » (1)?

Malgré la véhémence de ces objurgations, nous pensons que le point faible du raisonnement est assez apparent. Admettons pour un instant que l'effort accompli par un homme isolé ne soit qu'une parcelle de l'effort total accompli par le bloc vivant qu'est UNE société humaine; allons même plus loin et disons, si l'on veut, qu'il n'est qu'une parcelle de l'effort accompli par toute la société humaine présente et passée (ce qui est bien logique, car pourquoi s'arrêter à un bloc déterminé plutôt qu'à la société tout entière), encore est-il que cette partie d'effort a été utile, décisive et,

(1) PAND. B., t. LXXXIX, p. XXXI, t. LXXXVIII, p. VI.

disons-le, déterminante à l'égard des produits qu'il s'agit d'attribuer.

Dès lors, on se demande pourquoi on donnerait à la collectivité « tout ce qui vient du travail »? La logique n'exigerait-elle pas qu'une part de ce produit fût allouée à cette parcelle d'effort et qu'il y eût proportion entre cette parcelle et le tout qu'il s'agit de répartir, puisqu'on affirme la relation de la cause avec les résultats? Il est vrai que le texte ajoute : « sauf à fournir à chacun ce qui est nécessaire à ses besoins ».

C'est donc un forfait qu'on entend imposer à tous les producteurs et, au fond, c'est une expropriation qu'on veut pratiquer. On prétend détourner sans façon le produit de la direction que le producteur lui a imprimée. Est-ce possible ?

Eh bien, l'on va voir se rééditer le colloque fameux du Meunier sans-souci :

> Il vous faut (*mon moulin*)... mon moulin est à moi,
> Tout aussi bien, au moins, que la Prusse est au roi...
> Mon vieux père y mourut, mon fils y vient de naître.
> C'est mon Postdam à moi...

Si minime que vous supposiez ma participation, elle est à moi et bien à moi, puisque j'y ai mis mon initiative, mon choix. mes facultés, ma volonté, en un mot : ma personne. Vous voulez l'acheter pour une rente ou une pension, calculée sur mes besoins; je refuse un pareil marché. Vous dites que sans vous, *ma parcelle d'effort eût été misérablement impuissante;* je prétends que, sans moi, votre *effort total* eût été radicalement nul, attendu que mon travail suppose une longue suite d'efforts qui n'ont pas été faits par vous ni pour vous. Que feriez-vous sans mes pareils? Et qu'auriez-vous fait sans mes devanciers, dont chacun a toujours été celui que vous appelez dédaigneusement le « dernier venu »? Tous ensemble nous avons parachevé l'ouvrage.

Vous parlez « de discipliner tous les détails sous la *direction essentielle du total* qui anime incessamment et rend producteur le mécanisme général ».

Où trouverez-vous ce directeur *essentiel* et *total* disciplinant tous les détails, ce *mécanisme* producteur *général?*

Ah! nous le savons bien, il ne peut s'agir ici que de votre REPRÉSENTANT, l'Etat, non pas universel (il ne le deviendra pas de si tôt), mais national, différant de pays à pays, individuel encore, par conséquent, en très grande partie, qui a toujours eu jusqu'ici infiniment de peine à se diriger lui-même et à remplir convenablement une *mission* qu'il s'est attribuée et qui se trouve évidemment trop vaste pour ses moyens et facultés.

Comme organisation, il a été successivement ou cumulativement monarchique, oligarchique, aristocratique, démocratique, autocratique, représentatif, despotique, fédératif, libéral, etc. C'est donc cet organisme qui devrait être chargé de la production totale aux lieu et place des individus convaincus d'une *misérable impuissance*, et dont les efforts compteraient pour rien ou presque rien dans la production!

Comment peut-on se bercer de semblables illusions jusqu'à qualifier d'aberration la thèse contraire qui a, en sa faveur, l'adhésion des siècles? Est-ce que les citoyens du XX[e] siècle se résigneront jamais à abdiquer toute initiative et toute responsabilité dans l'emploi de leur activité et à accepter comme prix de leur travail, une pension viagère déterminée arbitrairement et en dehors même de leur appréciation contradictoire?

Se fait-on bien l'idée de leurs tendances natives et ataviques à cet égard? Puisqu'on se prévaut de l'atavisme, on doit l'accepter tel qu'il est.

Est-ce que, de tout temps et dans tous les pays, les exigences fiscales de l'Etat n'ont pas suscité dans les populations une mauvaise volonté qui va souvent jusqu'à l'excès? Combien de gens sont enclins à lésiner, à frauder même, lorsqu'il s'agit d'impôts, soit directs, soit indirects, douanes, accises, etc.? N'a-t-il pas fallu comminer des peines relativement plus sévères que

les autres pour assurer la rentrée à peu près régulière et équitable des droits revenant au fisc? N'a-t-on pas dû renoncer à la garantie du serment, jugé antérieurement utile dans le même but, et ce, à cause de la facilité avec laquelle le parjure était pratiqué par une partie des contribuables? N'est-il pas d'expérience, enfin, que les meilleurs impôts sont ceux que le public paie sans s'en apercevoir?

Tous ces faits ne semblent pas révéler des dispositions de l'esprit public bien favorables aux changements que l'on prévoit comme inévitables et prochains. « Santé ou maladie », dit-on; ce serait, en tous cas, une formidable crise et l'occasion de terribles réactions!

Car le changement à opérer dans les conditions économiques des nations serait réellement radical et complet. Aujourd'hui, les citoyens font eux-mêmes leurs affaires, soit individuellement, soit groupés en sociétés; c'est le principal. Ils demandent à l'Etat la protection des droits privés et certaine coopération pour des buts jugés urgents et qui ne peuvent être atteints par les seules forces de l'action libre, même associées. En échange, ils paient des cotisations proportionnées à leurs ressources respectives et aux besoins qu'ils présument exister dans le chef de l'Etat : simple accessoire, par conséquent.

C'est donc à ce dernier qu'on applique la maxime : « de chacun suivant ses moyens, à l'Etat suivant ses besoins »!

Et c'est bien rationnel, puisque l'Etat est un mandataire, uniquement chargé de pourvoir aux services publics, sans aucune préoccupation propre et exclusivement personnelle (C. civ., art. 1986).

Ce que l'on propose aujourd'hui est précisément le système contraire : l'accessoire supprimerait le principal!

Si l'on veut bien envisager le fond des choses sous les formes qui le masquent parfois, on devra reconnaître que tout ce que les citoyens donnent à l'État, à quelque titre que ce soit, revêt le caractère d'un impôt.

Cela est même parfaitement exact pour les différents services qui se font en régie, services rémunérés suivant des tarifs imposés par l'État. A propos de ces monopoles, M. Léon Say a écrit quelque part : « L'État se trouve malheureusement conduit à transformer la rémunération des services qu'il rend, en y appliquant un tarif et ce n'est pas un tarif commercial qu'il applique. Sa rémunération devient un impôt. » Ainsi s'expliquent les prix excessifs auxquels sont élevés les produits monopolisés au profit de l'Etat, et c'est ce qui a fait conclure que l'État ne peut être qu'un mauvais industriel et un mauvais négociant.

Que diraient donc les contribuables si l'on proposait une loi d'impôt statuant que le fisc leur prendra tout ce qu'ils possèdent, sauf à leur rendre ce qui lui paraîtra nécessaire pour la satisfaction de leurs besoins? Et si le projet de loi stipulait que, pour jouir de cette portion congrue, les citoyens devraient, leur vie durant et d'une manière illimitée, abandonner à l'État le produit intégral de leur activité, quelle qu'en soit la nature? En résumé donc : tous les consommateurs pensionnaires et tous les producteurs fonctionnaires!

Et si, pour faire adopter un pareil projet, l'État menaçait et annonçait l'intention bien arrêtée d'avoir recours aux dernières violences? S'il se promettait de dire, comme cet ancien financier : « Qu'ils crient, mais qu'ils paient! » mot fameux dont on retrouve aujourd'hui, non sans surprise, l'écho sous la plume d'un législateur : « Qu'on s'insurge, qu'on crie, qu'on se plaigne, soit, tant qu'on voudra! Mais on va, malgré tout, à cette conséquence. » « Cela est! »

Quant à nous, nous dirons sans hésiter : « Cela n'est pas et cela ne sera pas, parce que cela est impossible! »

Toute l'histoire des peuples, toutes les expériences ébauchées, tous les progrès accomplis, toute la nature humaine, toutes les lois de continuité, de succession, de progression, de finalité,... tout proteste contre ces prétentions tyranniques que l'on formule, soi-disant au

profit de la *collectivité* et en réalité (c'est dans la force des choses) au profit de l'État, chargé, assure-t-on, (ô ironie!) de discipliner, sous sa *direction essentielle* tous les détails, d'animer incessamment et de rendre producteur le mécanisme général de la nation.

* * *

Cette invocation d'une direction essentielle nous ramène à notre sujet qui est avant tout théorique : le principe de causalité.

Quelle est donc la nature de ces éléments que la collectivité apporte au travail individuel? Et quelle est, partant, la direction de cet *effort total* dont l'effort individuel ne serait qu'une infime parcelle?

Si l'on analyse ce qui nous vient des générations passées et de l'aide contemporaine, on distingue trois espèces de choses : des choses communes, des choses publiques, des choses privées.

Les choses communes sont, en vertu de leur constitution, insusceptibles d'appropriation exclusive et privative. Ainsi, les données scientifiques et techniques, les méthodes, les procédés, les recettes, etc. Tout cela comporte une infinité de détails qui, à l'origine, ont été, nous l'avons dit, découverts et expérimentés par des individus, la plupart inconnus ou oubliés depuis longtemps. Ceux-ci ont volontairement divulgué et propagé leurs découvertes. Ils les ont laissé tomber dans le patrimoine commun de leurs successeurs, le plus souvent après avoir dû lutter longtemps pour parvenir à la diffusion de leurs idées. *Res ardua novis auctoritatem dare.* (Pline.)

Or, c'est bien à tout venant et à titre absolument gratuit qu'ils ont entendu léguer le fruit de leurs travaux, et l'on peut dire qu'ils se seraient indignés s'ils avaient pu prévoir qu'un jour on aurait songé à monopoliser leurs inventions. Ils ambitionnaient, en échange de celles-ci, un peu de gloire, qui souvent leur a été refusée.

Ces éléments de production sont donc bien dûment à la disposition de tous ceux qui ont le désir de les utiliser. Leur diffusion dans le monde entier a été continuée de toutes les manières et par tous les moyens, notamment à partir de l'invention de l'imprimerie, l'une des plus marquantes de toutes ces trouvailles et qui a tant contribué à faire connaître et appliquer les autres. Celle-là, espérons-le, on ne cherchera jamais à la confisquer, car ce serait un crime de lèse-intelligence, de lèse-humanité.

S'imagine-t-on un état social dans lequel la nation, représentée par l'État, s'attribuerait la direction exclusive de l'imprimerie, proscrivant tout imprimé qui ne serait pas autorisé, voire ordonné par elle? Ce serait encore pis que de confisquer l'enseignement !

Passons aux choses publiques.

Cette catégorie comprend toutes les institutions et propriétés nationales. Celles-ci ont été produites, développées et perfectionnées sous l'impulsion de l'État lui-même, mais avec le concours personnel et financier des particuliers. Elles ont certainement contribué à rendre efficaces et fructueux les efforts déployés par les citoyens de tous les temps. Mais à quelles intentions ont-elles protégé le travail et la production ?

Quand l'État fait procéder à un travail par adjudication, il est le *maitre* de l'ouvrage et l'on ne voit pas qu'il prétende décompter quelque chose sur le prix des travaux à titre de collaborateur de l'adjudicataire. Il subit, comme tout le monde, les prix courants et paie même d'ordinaire une prime plus ou moins forte, en prévision des difficultés plus grandes qu'entraînent les formalités gênantes et les retards dérivant de ses habitudes bureaucratiques.

Et quand il s'agit seulement de sa collaboration indirecte aux entreprises des particuliers, sous forme de sa protection légale, nous ne voyons pas non plus qu'il en réclame le salaire autrement que par le recouvrement des impôts.

Dans les deux cas, la direction est certaine et ce

point est d'une importance majeure. Le but de l'État, sa raison d'être, est dans les citoyens et non ailleurs et, lorsque l'État s'écarte de ce but, il y a désordre, injustice et, par suite, nuisance.

Peut-il y avoir le moindre doute à cet égard si l'on songe que l'État (dans le sens spécifique du mot, bien entendu), n'a pas de réalité substantielle, qu'il est une simple forme *représentant* la vie, les intérêts, les droits des particuliers, toutes ces réalités ramenées à l'unité par leur conciliation, par leur harmonie, c'est-à-dire, en un mot, par une seule et même *direction*, tendant au bien général? En dehors de cette représentation et de cette direction, l'État n'est plus rien. C'est l'ensemble des citoyens qui forme la substance collective, le support de tous les droits exercés par les mandataires de la Nation (1). Ces mandataires, ou certains d'entre eux, en méconnaissant plus ou moins inconsciemment la nature de leur mission, peuvent jeter l'État hors de sa voie et détourner son action du but naturel auquel il doit tendre. A supposer alors, mais bien gratuitement, que le but poursuivi intéresse véritablement l'État lui-même, sans

(1) Nous opposons naturellement l'État-Nation à l'Etat-Gouvernement, le représenté au représentant. La Nation est un vaste corps composé d'individus reliés entre eux par des rapports multiples dont la loi commune est le droit. Ce corps se perpétue et se renouvelle incessamment par la succession des naissances et la constitution des familles, sources d'autorité. Il s'est donné des ORGANES spéciaux, des mandataires, pour certaines fonctions qui exigent l'emploi de son activité totale et souveraine dans la direction nécessaire, celle de la justice et du bien public.

L'ensemble de ces organes, méthodiquement agencés, constitue l'État-Gouvernement, ou, si l'on veut, *l'organisme national*. C'est dans le sens de cette distinction fondamentale, qu'il faut entendre, suivant nous, cet aphorisme souvent cité d'un savant professeur allemand, M. JELLINEK : « Derrière le représentant, il y a une autre personne, derrière l'organe il n'y a rien. » En effet, la marche de l'État est circonscrite dans une certaine voie; s'il en sort, ce n'est plus qu'un fonctionnaire qui agit en dehors de ses fonctions; il ne représente plus personne. Et même, à notre avis, cela est vrai de l'État-Nation aussi bien que de l'État-Gouvernement.

dégénérer en une exploitation au profit personnel des mandataires, ce serait encore une direction abusive.

Comprendrait-on, par exemple, qu'un gouvernement cherchât uniquement à s'enrichir, comme le font les avares, et qu'il se mît à spéculer, à jouer, par exemple, à la bourse, contre les particuliers, fort des renseignements spéciaux qu'il est, mieux que ceux-ci, à même de rassembler, achetant ou vendant, à terme, peut-être, et encaissant ou payant les différences ? Ce serait inique et même absurde, et jamais on n'a vu cela.

Certains potentats orientaux, en pressurant leurs peuples, se sont procuré d'immenses trésors qu'ils cachaient dans des lieux secrets, mais ils n'entendaient pas enrichir leurs États; ils thésaurisaient pour eux-mêmes et pour leur dynastie dont ils voulaient rehausser le prestige par l'éclat d'un luxe fantastique. Tous ceux qui les ont imités, de près ou de loin, avaient comme eux des buts égoïstes. C'était toujours, sous une forme ou sous une autre, l'exploitation des individus par ceux qui étaient censés agir au nom et dans l'intérêt de la collectivité. Toutes les exactions, tous les détournements, toutes les malversations, tous les coulages se ramènent à cela.

On peut en dire autant, d'ailleurs, de tous les favoritismes. Chaque fois que les mandataires de la Nation détournent quelque chose des avantages dont elle leur a confié la gestion, il y a abus flagrant et la conscience publique ne s'y trompe pas...

Concluons donc que ces avantages, qui sont le bien commun de tous, parce que tous contribuent à les produire, doivent retourner à tous et à chacun de ceux qui sont dans le cas d'en profiter, et que, par conséquent, ils suivent une direction qui va de la collectivité à l'individualité, du nombre à l'unité. Ainsi, le chemin public construit au moyen de l'impôt, rend des services à tous et à chacun de ceux qui ont à se rendre aux différents points de son parcours.

* * *

Restent les choses privées, dont nous avons déjà montré le mouvement, obéissant à une direction semblable. C'est surtout à leur propos que les théories dites « révolutionnaires » font tapage. Ces choses passent de main en main et le plus souvent elles sont immédiatement entraînées et absorbées par la consommation. Une notable proportion en est incorporée dans ce que nous avons appelé la capitalisation humaine. Celles-là sont arrivées à *destination*. On peut même dire que la PROPRIÉTÉ est la fin dernière de la production.

Contre cela, rien à opposer; il faut en passer par le droit pur. Il arrive nécessairement un moment où le produit échappe à toute éventualité de détournement, d'expropriation quelconque au préjudice de l'individu. Ici on ne peut contester la direction « anthropocentrique », allant vers l'unité.

Le socialisme a bien dû reconnaître cette nécessité qui est une loi inéluctable. Il admet donc la propriété, la petite, dit-il, celle qui repose non pas sur le principe : « à » chacun suivant son mérite », mais sur la formule : « à chacun suivant ses besoins ».

Eh bien, il suffit de réfléchir un peu sérieusement à la portée de cette formule pour comprendre qu'elle est radicalement impossible à réaliser, et qu'elle tendrait à bouleverser la société humaine de fond en comble.

S'il y a quelque chose d'exigeant, d'intraitable, de violent, d'impulsif, de sauvage même, ce sont les besoins. Ils sont les ennemis naturels de toute conciliation, de toute sociabilité et, par conséquent, de toute collectivité. Une fois déchaînés, ils se font une concurrence qui peut aller jusqu'aux dernières atrocités. Qu'on songe un instant à certains naufrages, à certains incendies de théâtres, à certaines catastrophes de toutes sortes, qui ont mis à nu les instincts brutaux de notre pauvre nature; *homo, homini lupus !* On se souvient de tout ce qui a été écrit sur le *struggle for life;* inutile d'y revenir.

Nous avons rappelé jadis cette scène inoubliable qui a

changé en un affreux malheur l'immense banquet préparé pour la population indigente de Moscou, à l'occasion du sacre de l'Empereur de Russie.

Et, dans des circonstances moins tragiques, nous avons tous pu voir les bousculades effrénées qui se produisent toutes les fois qu'il y a quelque part des avantages gratuits offerts à la foule.

Qu'est-ce qui peut tempérer dans la vie régulière l'âpreté des compétitions surexcitées par les besoins de toutes sortes? Une seule chose, à savoir : la corrélation étroite établie par la loi naturelle entre la concurrence *passive*, celle qui résulte des appétits, et la concurrence *active*, celle que se font nécessairement les producteurs. Dès l'instant qu'il faut se présenter sur le marché avec le produit de son travail, il n'y a plus lieu de se jeter les uns sur les autres pour arriver plus vite à la possession des choses nécessaires à la satisfaction des besoins; il faut, au contraire, chercher la meilleure occasion d'obtenir ces choses par un échange équitable et même avantageux. On voit alors les intéressés se consulter, temporiser, « marchander », jusqu'à ce que, après mûre réflexion, ils se décident à se dessaisir de leur bien pour obtenir celui qu'ils convoitent.

Ainsi se détermine la direction donnée librement aux choses échangées et c'est là le fondement de ce phénomène de toute première importance : le commerce national et international, que l'on peut, sans exagération, considérer comme le premier véhicule de la vie sociale et de la civilisation.

Eh bien, supprimez par la pensée (on ne pourrait le faire autrement) cette corrélation providentielle (le mot s'impose) qui existe entre la concurrence acquisitive et la concurrence productive, et vous ne pourrez plus rien comprendre aux rapports sociaux. Cette corrélation résulte de la loi du capital : chacun produit pour trouver dans ses produits un moyen efficace d'obtenir des choses d'une valeur supérieure à ses frais de production; ces choses, plus avantageuses pour lui, c'est l'échange qui

peut les lui procurer et il les obtient lorsqu'il a su donner à son activité et aux choses sur lesquelles il l'exerce une direction intelligente et utile à autrui.

Le but acquis devient moyen, pour un but ultérieur et supérieur; d'où continuité et progression.

On le voit donc, dans cette opération, tout se tient, le résultat est en rapport et en proportion parfaite avec la cause du mouvement, qui est l'initiative personnelle de l'agent, avec sa volonté éclairée par ses lumières et soutenue par ses persévérants efforts.

Peut-il être contesté à présent que la mise en pratique de la maxime « de chacun suivant ses facultés à chacun suivant ses besoins », en scindant l'acte de capitalisation, en séparant les effets de leurs causes, en créant un hiatus, une solution de continuité, dénaturerait complètement le rapport entre la concurrence passive et la concurrence active, laissant subsister la première avec toute son âpreté farouche, fertile en violences et en injustices, et supprimant l'autre pour la remplacer (si tant est qu'on puisse l'espérer) par une émulation très problématique entre les producteurs?

Ce régime, on le comprend, serait contraire à la nature de l'homme et au bien de la société. Il tarirait la source de tout progrès économique et social, l'effort et la responsabilité personnels. Il mettrait l'humanité en tutelle plus complètement que la loi ne le fait pour les mineurs de dix-huit ans, non émancipés, mineurs que l'article 384 du Code civil dépouille provisoirement de la jouissance de leur patrimoine propre, pour en disposer au profit des parents, ceux-ci chargés, par contre, de tous les frais d'entretien et d'éducation des enfants *selon leur fortune*, et en exceptant formellement *les biens que les enfants acquièrent par un travail et une industrie séparés* (art. 387).

Ah! qu'on aurait tort de songer à abandonner nos vieilles et fières maximes commutatives : *do ut des, facio ut facias*, qui révèlent si clairement l'essence même de la vie en société!

* * *

Nous arrêterons-nous maintenant aux objections : il n'y en a qu'une au fond, c'est que la loi sociale ne maintient pas tous les hommes sous le niveau, on devrait dire sous le joug, de l'égalité absolue.

L'égalité dont on parle est impossible, et si elle n'était pas impossible, elle serait désastreuse; cela est de toute évidence.

Comment veut-on que les travailleurs soient égaux, puisque tous les éléments constitutifs ou modificatifs du travail varient à l'infini? Est-ce que les sujets qui sortent des mains de la nature sont pourvus des mêmes qualités et aptitudes? Est-ce que l'atavisme agit de la même façon pour tous? L'éducation peut-elle porter toujours les mêmes fruits? Et la volonté, a-t-elle chez tous la même puissance? Voilà pour le sujet.

Et quant à l'objet, n'est-il pas donné dans des conditions perpétuellement variées et variables? Les différences de lieux et de climats n'influent-elles pas diversement? La double concurrence dont nous avons parlé n'est-elle pas faite précisément pour provoquer les concurrents à se devancer les uns les autres, au profit de tous et de chacun?

Et quant à la satisfaction des besoins, il est clair que l'égalité en serait irréalisable. Les besoins varient à l'infini et s'étendent indéfiniment. Rien n'est plus relatif ni plus insaisissable. C'est le tonneau des Danaïdes Sur ce point, d'ailleurs, il ne suffirait pas de trouver des moyens d'arriver à des appréciations plus ou moins équitables, il faudrait surtout les faire accepter comme telles par les intéressés, et cela, nul pouvoir, nulle force ne pourraient y parvenir; toute tentative de répartition n'aboutirait qu'à faire des mécontents et des jaloux.

Mais on insiste et l'on dit : il y a des inégalités choquantes et injustes, même au regard du principe de causalité : « Que vaut, par exemple, un immeuble sans l'immense acquit créé par la ruche sociale? Détachez d'une ville une maison, isolez-la; détachez d'un pays une

terre, isolez-la; que conservent-elles de leur valeur, si la première n'est plus qu'en plein champ, si la seconde n'est plus que dans un désert »?

Ceci nous fait un peu l'effet d'un trompe-l'œil.

Une maison en plein champ suffit pour abriter un travailleur, c'est quelque chose. Un champ en plein désert suffit pour nourrir une famille, c'est beaucoup, plus peut-être qu'un gros fermage. Ces choses ont donc une valeur propre, résultant de l'effort qui les a produites; elles doivent donc rester à leurs producteurs. Si leur valeur s'est modifiée par le cours du temps et l'augmentation de la population, n'est-ce pas parce qu'elles ont rendu des services et qu'elles sont appelées à en rendre encore aux individus qui se sont groupés autour d'elles? Que d'échanges n'ont-elles pas provoqués ou facilités, grâce à l'industrie de leurs possesseurs successifs! Et quand elles ont passé de main en main, un COMPTE CAPITAL a dû s'établir, au moins tacitement, à chaque mutation, compte que les acquéreurs ont eu à solder tour à tour et qui compensait tous les droits intéressés dans l'opération, y compris ceux qui revenaient au fisc comme représentant de la collectivité.

Si l'on y réfléchit, ce que nous venons de dire est applicable à tous les produits de l'industrie humaine : ils passent de main en main et leur valeur est soupesée par des gens qui les connaissent, puisqu'ils les échangent en tenant compte des deux éléments constitutifs de leur valeur, à savoir : ce qu'ils ont coûté comme *produits* d'un travail effectué et ce qu'ils peuvent fournir comme *moyens* pour une production nouvelle. Ce serait folie que de vouloir s'interposer entre les contractants pour imposer aux produits échangés une direction contraire à celle qu'ils entendent leur imprimer eux-mêmes.

Quant aux dévolutions à titre gratuit, nous avons déjà démontré qu'elles résultent d'une capitalisation véritable, portant sur les deux termes de la causalité humaine et groupant, en un seul tout, l'être humain et

les choses sans lesquelles il ne peut pas vivre et se développer (1).

Mais, insiste-t-on, il y a des abus : tandis que le mouvement des échanges successifs et simultanés enrichit les uns, il semble tout au moins appauvrir les autres : les riches profitent souvent de leur fortune pour ne rien faire ou pour faire le mal. Les pauvres se découragent, s'aigrissent et menacent parfois de se porter aux pires excès.

Tout cela est profondément déplorable évidemment, et ce qui est navrant, c'est qu'aucune classe de la société n'est exempte de cette tendance à la dilapidation et au gaspillage.

Qu'on cherche des remèdes aux abus, il en est temps ; mais qu'on se garde de dépasser le but et de porter atteinte aux lois naturelles et, avant tout, qu'on évite soigneusement ce qui pourrait énerver l'action de ce ferment qui soulève toute la masse humaine et la dirige vers son développement rationnel, nous voulons dire : le libre arbitre, avec son corollaire inévitable, la responsabilité personnelle, entourée de redoutables sanctions.

Car, qui donc a le plus grand intérêt à la conservation de cette force primordiale, si ce n'est la collectivité? Qu'a-t-elle qu'elle n'ait reçu? Nous lui donnons tout — non pas tout ce que nous sommes, mais tout ce qu'elle est et doit être. Elle est la résultante de toutes les bonnes volontés qui se sont succédé et se sont multipliées au sein de la nation dont nous faisons partie. On le voit bien, lorsque chez un peuple l'étiage moral vient à descendre en dessous d'un certain niveau, lorsque le respect du droit fait place à la corruption, lorsque les bonnes mœurs tombent en dissolution, lorsque les directions deviennent confuses, obscures, et que les éléments turbulents de la population sont entraînés hors des voies

(1) *Accessio sequitur principale*, c'est le principe de la *famille et de la propriété*. L'enfant est dirigé tant qu'il n'est pas en état de diriger à son tour; il figure ainsi un anneau dans une chaîne.

de la justice, par des exemples et par des propagandes funestes; alors la décadence s'annonce et les philanthropes de toutes les écoles se demandent où l'on trouvera les moyens de la conjurer.

Tout au contraire, si la collectivité respecte le droit dans chacun des citoyens, si elle s'applique de tout son pouvoir à le protéger et à le favoriser, et si, par réciprocité et en vertu d'un véritable mouvement centrifuge — celui-ci bien rationnel — chaque citoyen contribue de son mieux à fournir à la collectivité les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, si de plus il s'attache à lui assurer, par de bons choix, la meilleure représentation et la meilleure organisation, alors on arrivera à l'alliance des deux principes et leur heureuse conciliation démontrera leur respective légitimité, en même temps que la nature véritable des rapports qui les unissent.

Ainsi sera assuré le développement harmonique de la causalité humaine, sous la double forme de la population et de la richesse, ramenées à l'unité du capital, développement consacré et sanctionné par cette loi de l'ordre universel qui s'appelle le Droit.



Messieurs, le personnel du ressort de la Cour d'appel de Liége a fait, cette année encore, des pertes nombreuses et bien regrettables.

M. le conseiller ALBERT DE THIBAULT est décédé en notre ville, le 17 juin 1908, âgé seulement de 63 ans. Il avait pris sa retraite le 9 décembre dernier pour motifs de santé.

Après avoir fait partie du barreau, il était entré dans la magistrature en qualité de juge suppléant au tribunal de Hasselt.

Le 14 octobre 1872, il fut appelé aux fonctions de substitut du procureur du roi au même tribunal. Il devint le chef de son parquet le 26 avril 1889.

Enfin, un arrêté royal du 30 juin 1897 l'éleva au siège de conseiller à la Cour, siège qu'il occupa pendant dix ans.

C'était un magistrat de grande valeur; son jugement très fin et très pénétrant scrutait les affaires jusque dans leurs moindres détails avec un soin scrupuleux; sa science était étendue et solide, son ardeur au travail infatigable. Il faisait preuve d'un dévouement absolu à ses devoirs, dévouement dont il donna la mesure lorsqu'on le vit longtemps lutter contre la maladie qui le minait, pour prêter son concours à vos travaux jusqu'au moment où ses forces l'abandonnèrent complètement.

Ses rapports avec ses collègues de la Cour et du Parquet étaient empreints de la plus exquise urbanité. Nous lui garderons tous un long et affectueux souvenir.

M. de Thibault était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

M. Paul Nothomb, procureur du roi à Marche, est décédé le 29 avril 1908, âgé de 58 ans seulement.

Lui aussi fut terrassé prématurément par un mal cruel, qui ruina sa robuste constitution.

Entouré d'une famille qu'il adorait et de collègues qui suivaient avec une sympathie douloureuse les phases de sa maladie, il espéra longtemps la surmonter par son énergique volonté et ses constants efforts : il réussit dans une certaine mesure à prolonger son existence.

Entré jeune dans la magistrature, il avait été d'abord juge de paix à Durbuy, puis substitut à Neufchâteau.

Il passa en cette dernière qualité à Bruxelles, en 1883, puis rentra dans notre ressort en qualité de procureur du roi à Marche, le 10 août 1885.

Il a dirigé son parquet avec autant de fermeté que de modération. Très versé dans les sciences juridiques, il avait la parole précise et concise d'un ingénieur. Sa fin prématurée constitue une perte fort sensible pour le ministère public.

M. Nothomb était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

M. Édouard Rousseau était aussi entré jeune dans la magistrature. Après avoir été juge de paix à Nassogne et à Rochefort, il fut nommé au tribunal de Dinant en 1872, et y exerça les fonctions de juge d'instruction jusqu'en 1891, date de sa promotion en qualité de procureur du roi.

Il prit sa retraite en janvier 1904, atteint par la limite d'âge.

Austère pour lui-même comme pour les autres, il apportait dans l'exercice de ses fonctions, outre des connaissances solides, fruit d'une longue expérience, une grande ardeur au travail, jointe à un grand amour de la justice. C'était, de plus, un très bon administrateur.

M. Rousseau était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

M. Charles Leroux, président honoraire du tribunal de Liége, est mort le 20 juin 1908, âgé de 69 ans.

Il avait débuté dans la magistrature comme juge de paix du canton de Limbourg. Un arrêté royal du 2 novembre 1869 le nomma juge au tribunal de Verviers, et le 6 août 1876 il fut appelé en cette qualité au tribunal de Liége, qu'il ne quitta plus.

Le 10 janvier 1882, il était nommé vice-président et le 24 janvier 1885, il était promu président.

C'était un excellent magistrat, d'une correction et d'une dignité parfaites, d'un abord aisé et toujours courtois; sa douceur et sa patience étaient en harmonie avec ses délicates et bienfaisantes fonctions. C'était aussi un jurisconsulte expérimenté, au sens très sûr et très droit, exempt d'hésitation.

M. Leroux était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

Une mort foudroyante a emporté, le 14 avril, à l'âge de 37 ans, M. MARCEL COMHAIRE, avocat du Barreau de Liége, où il était inscrit depuis le 31 juillet 1893. Fils d'un magistrat de grand mérite qui avait été longtemps à la tête du tribunal de première instance, il se destinait spécialement aux fonctions judiciaires et avait déjà rendu de notables services en qualité de juge suppléant au même tribunal. Il y avait été nommé le 12 octobre 1904.

Ses connaissances étendues et son application au travail inspiraient de grandes espérances en son avenir, sa fin précoce a suscité d'unanimes et profonds regrets.

Un autre décès également regrettable et prématuré a été celui de M. ARMAND-CHARLES KNOPS, survenu le 2 décembre 1907, alors que le défunt n'était âgé que de 32 ans. Il avait été nommé juge suppléant du tribunal civil de Huy, le 18 mai 1903.

Il s'était déjà fait un nom comme avocat, en faisant preuve des plus sérieuses qualités. Il inspirait de vives sympathies, tant à ses collègues qu'à ses confrères, par la franchise et la bienveillance de son caractère et par la cordialité de ses relations.

M. REMACLE BONJEAN, fils d'un haut magistrat dont la mémoire est restée en vénération et père d'un de nos honorables juges d'instruction, est décédé le 20 avril 1908, à l'âge de 75 ans. Il avait exercé, pendant plus de trente années, les délicates et laborieuses fonctions de juge de paix du second canton de Liége, et ce avec un zèle et un dévouement dignes des plus grands éloges.

C'était, on peut le dire, le type du juge de paix de grande ville, laborieux, conciliant et ferme, au coup d'œil prompt et sûr, aux formes simples et avenantes, à la bonhomie sincère et franche, à l'humeur égale, à la parole spirituelle et imagée. Ses décisions, à la fois très juridiques et très pratiques, étaient rédigées en une

langue claire, lumineuse et marquée au coin d'un bon sens imperturbable.

Il s'était concilié l'estime et l'affection du Barreau, qui lui décerna, lors de sa retraite, une manifestation de regrets extrêmement flatteuse et cordiale.

M. Bonjean est resté jusqu'à son dernier jour président du Conseil des Prud'hommes.

Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

Une autre physionomie des plus sympathiques a disparu en la personne de M. Théotime Martial, juge de paix honoraire du populeux canton de Seraing. Il est mort le 4 mai dernier, à l'âge de 67 ans.

Il avait été d'abord, pendant neuf ans, juge du canton de Fexhe-Slins; il passa à Seraing, le 23 mars 1894. Après quatorze ans d'exercice, il dut demander sa mise à la retraite, en mars dernier, pour cause de maladie.

C'était encore un magistrat très dévoué à ses devoirs, très humain et très bienveillant, surtout pour les petits et les humbles.

L'intensité de son travail avait déterminé chez lui un surmenage, qui semble bien avoir abrégé ses jours.

M. Louis Mersch, juge de paix du canton de Marche, est mort le 3 juillet 1908, âgé de 51 ans.

Il avait été nommé à Nassogne en 1886, puis à Marche, le 25 août 1889.

Il avait contracté, en 1895, une grave et longue maladie qui le condamna, en 1898, à demander sa mise à la retraite et qui devait l'enlever, dix ans plus tard, à l'affection de sa famille et de ses amis.

C'était un magistrat de mérite; il possédait de solides connaissances juridiques et la sûreté de son jugement était remarquable. Il réussissait surtout dans son rôle de conciliateur et comprenait largement l'importance sociale de ses bienfaisantes fonctions. Aussi mourut-il entouré des plus sincères témoignages de l'estime publique.

Enfin, nous devons rappeler la fin inopinée d'un magistrat frappé dans la fleur de l'âge et qu'un lien de parenté trés étroit rattachait à un de nos excellents collègues de la Cour.

M. Alexandre Delhaise est décédé le 12 juillet 1908. Il occupait au Barreau de Liége une place des plus honorables, ayant été inscrit dès le 15 octobre 1885, et la confiance de ses concitoyens, partagée par le gouvernement, l'avait porté au poste de bourgmestre de l'importante commune d'Angleur.

Il avait été nommé juge de paix suppléant pour le canton de Grivegné, le 17 avril 1906.

D'un caractère ardent et d'une activité inlassable, il remplissait toutes ses fonctions avec un zèle qui n'avait d'égal que sa parfaite urbanité. Il aurait rendu, s'il avait survécu, d'importants services à son pays.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend le cours de ses travaux pour l'année judiciaire 1908-1909.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — ANNÉE 1907-1908

COUR D'APPEL

I. — **Justice civile et commerciale.**

Le rôle de la Cour comprenait, au 1er août 1907, 292 affaires civiles et commerciales; 385 causes furent inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui portait à 677 le chiffre total des affaires à juger.

362 sont terminées, savoir : 294 par arrêts contradictoires; 17 par défaut; 51 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 29 arrêts d'avant-faire droit.

Le nombre total des sentences doit donc être porté à 391, soit 37 de moins que l'année précédente. Dans les affaires plaidées :

117	causes ont tenu	moins d'une audience ;
98	—	une audience ;
38	—	deux audiences ;
6	—	trois audiences ;
7	—	quatre audiences ;
1	—	six audiences ;
1	—	plus.
Total . . 268		

La durée moyenne des audiences a été de 3 heures au moins.

176 affaires ont été communiquées au ministère public, soit 16 de moins que l'année précédente.

On verra aux tableaux suivants la répartition des jugements soumis à la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, et la solution donnée à l'appel par les sentences de la Cour.

AFFAIRES CIVILES

JUGEMENTS DU :	Confirmés en tout	Infirmés en tout	Infirmés en partie	Total
Tribunal de Liége	77	12	35	124
— de Huy	16	3	5	24
— de Verviers	18	1	4	23
— de Namur	15	3	6	24
— de Dinant	5	3	1	9
— de Tongres	5	0	0	5
— de Hasselt	5	0	2	7
— d'Arlon	8	1	0	9
— de Neuchâteau . .	4	2	1	7
— de Marche	0	1	1	2
Totaux . . .	153	26	55	234

AFFAIRES COMMERCIALES

Trib. de commerce de Liége.	32	8	4	44
— — Verviers	10	1	0	11
— de Huy.	3	1	1	5
— de commerce de Namur	7	3	0	10
— de Dinant.	2	0	0	2
— de Tongres	0	0	0	0
— de Hasselt	0	1	1	2
— d'Arlon	2	0	1	3
— de Neufchâteau . . .	0	0	0	0
— de Marche	0	0	0	0
Totaux . .	56	14	7	77

La Cour a rejeté 10 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 103. Elle a prononcé 5 arrêts d'adoption.

II. — Justice administrative.

I. — *Affaires de milice.*

En matière de milice, 439 affaires ont été déférées à la Cour, 7 affaires restant à juger au 1er août 1907. La Cour a statué sur le sort de 449 miliciens; 8 affaires restent en suspens.

La Cour a rendu 428 arrêts de milice; 71 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si le nombre des arrêts définitifs reste inférieur au chiffre des affaires, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de causes.

Sur 124 affaires portées directement devant la Cour, 78 ont été terminées par des arrêts d'admission, 46 par des arrêts de rejet.

Sur 304 appels des décisions des conseils de milice, 237 ont été suivis de décisions confirmatives, 67 de décisions contraires.

Sur 5 pourvois en cassation, 2 ont été admis, 2 rejetés, 1 n'a pas été jugé.

II. — *Affaires électorales.*

Le nombre des affaires électorales soumises à la Cour a été de 2276.

Dans 1271 affaires, les recours ont été admis. Dans 956, ils ont été rejetés. 49 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité.

160 arrêts ont ordonné des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte à 2387 les décisions rendues.

Il y a eu 14 pourvois en cassation dont 5 ont été admis et 9 rejetés.

III. — Justice répressive.

La chambre correctionnelle de la Cour a rendu 1001 arrêts, dont 168 ont été rendus par la section flamande.

1096 prévenus ont été condamnés, 315 ont été acquittés.

Les 1001 arrêts rendus en matière répressive statuent :

529	sur des jugem.	du trib. correct.	de Liége.	
73	—	—	de Verviers.	
50	—	—	de Huy.	
41	—	—	de Dinant.	
126	—	—	de Tongres	Section
42	—	—	de Hasselt	flamande.
21	—	—	d Arlon.	
21	—	—	de Neufchâteau.	
14	—	—	de Marche.	
79	—	—	de Namur.	
3	—	—	de Bruxelles.	
1	—	—	de Charleroi.	
1	—	—	de Tournai.	
1001				

Dans le chiffre des 1,001 arrêts, ne sont pas compris 40 arrêts de *pro Deo*, 33 ordonnant le huis clos, 2 préparatoires ou incidentels, 1 ordonnant la mise en liberté provisoire.

La première chambre, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, a rendu 3 arrêts.

Ce qui porte au total le nombre des arrêts rendus en matière répressive à 1080.

La chambre des mises en accusation a rendu 188 arrêts : 13 renvoient aux assises, 1 au tribunal correctionnel, 3 décrètent le non-lieu, 46 statuent en matière de réhabilitation (dont 18 admissions, 5 rejets, 23 préparatoires), 1 sur opposition à une ordonnance de la chambre du conseil.

91 arrêts statuent sur des appels d'ordonnances dont 73 confirmatifs, 14 infirmatifs et 4 déclarant l'appel sans objet, 33 en matière d'extradition, tous émettant un avis favorable, sauf un.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 19 arrêts.

Celle de Liége, 12;
— de Namur, 2;
— du Limbourg, 4;
— du Luxembourg, 1.

Des 25 accusés traduits devant cette juridiction, 6 ont été acquittés et 19 condamnés, savoir :

7 à la réclusion;

9 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité ;
1 à la peine de mort ;
2 à l'emprisonnement.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. — Affaires civiles.

Au 1er août 1907, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2554 affaires.

2854 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 5408 le nombre total des affaires à juger, soit 40 de moins que l'an dernier.

3001 ont été terminées, soit 9 de moins qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2407, soit 31 de moins que l'an dernier.

2000 jugements d'avant-faire-droit, soit 178 de moins qu'au cours de l'exercice 1906-1907, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

TRIBUNAUX	Affaires au rôle le 1er août 1907	Inscrites pendant l'année	Total à juger	Terminées	Restant à juger le 1er août 1908	Jugements rendus sur assignation: au fond	Jugements rendus sur assignation: d'avant-faire-droit	Jugements sur requête
Liége	1283	1120	2403	1271	1132	932	1331	1579
Huy	137	220	357	251	106	211	84	267
Verviers	198	349	547	330	217	261	132	188
Namur	436	339	775	355	420	249	97	343
Dinant	211	269	480	230	250	140	145	243
Tongres	35	117	152	121	31	94	38	134
Hasselt	40	129	169	132	37	120	62	205
Marche	56	98	154	85	69	65	36	116
Arlon	96	117	213	142	71	120	35	146
Neufchâteau	62	96	158	84	74	68	40	98
TOTAUX	2554	2854	5408	3001	2407	2260	2000	3319
Année 1906-1907	2334	3014	5448	3010	2438	2127	2178	3649
Différence pour 1907-1908 en plus	220	—	—	—	—	133	—	—
Différence pour 1907-1908 en moins	—	160	40	9	31	—	178	330

ORDRES ET DISTRIBUTIONS

Au début de l'exercice écoulé, 36 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort, et depuis lors 24 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 60 le nombre de ces affaires.

29 de celles-ci ont été terminées, laissant 31 affaires en état de liquidation, soit 9 de moins que l'année précédente.

L'ouverture de 5 de ces affaires remonte à moins de 3 mois; 3 sont anciennes de 3 à 6 mois; 1 de 6 mois à 1 an; 12 de 1 an à 3 ans; 5 de 3 ans à 5 ans; 3 de 5 à 10 ans; 2 de 10 ans et plus.

II. — Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1907, 1860 affaires restant à juger. 5984 causes nouvelles, portant à 7844 le nombre des affaires à juger, sont venues s'y ajouter, soit 30 de moins qu'au précédent exercice.

6110 sont terminées, soit 26 de moins qu'en 1906-1907.

Il en reste à juger 1734, soit 4 de moins que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAUX	Antérieures au 1er août 1907	Inscrites pendant l'année	Total	Terminées	Restant à juger le 1er août 1908
Liége	830	2960	3790	3101	689
Huy	50	260	310	230	80
Verviers	203	809	1012	820	192
Namur	471	952	1423	984	439
Dinant	115	323	438	294	144
Tongres	27	93	120	101	19
Hasselt	22	298	320	290	30
Marche	29	54	83	49	34
Arlon	58	138	196	142	54
Neufchâteau	55	97	152	99	53
TOTAUX	1860	5984	7844	6110	1734
Année 1906-1907	1799	6075	7874	6136	1738
Diff. pr 1907-08 en plus	61	—	—	—	—
Diff. pr 1907-08 en moins	—	91	30	26	4

FAILLITES

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 154.

98 faillites déclarées en l'année judiciaire 1907-1908, ont porté à 252 le nombre de ces affaires.

80 ont été terminées ; 172 restent à liquider.

Dans cet arriéré,

Le Tribunal de Liége . . .	figure pour	41	sur	34	en 1906-1907.
— de Verviers . .	—	27	—	23	—
— de Namur . . .	—	40	—	40	—
— de Dinant . . .	—	20	—	13	—
— de Tongres . .	—	3	—	4	—
— d'Arlon. . . .	—	11	—	11	—
— de Huy	—	5	—	6	—
— de Hasselt. . .	—	4	—	3	—
— de Marche. . .	—	8	—	7	—
— de Neufchâteau.	—	13	—	13	—
TOTAL. . .		172		154	

CONCORDATS

Sur 61 demandes de concordats, 35 ont été accordées, 22 rejetées, 4 sont en suspens.

III. — Justice répressive.

Procureurs du roi. — Le nombre des affaires répressives déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., a diminué. Il s'élève, pour le dernier exercice, à 40,044 ; soit 2860 de moins que l'an dernier.

997 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1907, restées sans direction, doivent être ajoutées au chiffre indiqué, soit 41,041.

9798 affaires, d'après les éléments fournis par les parquets, ont été soumises au juge d'instruction ;

5757 portées directement à l'audience ;

7057 renvoyées à d'autres juridictions ;

17820 classées sans suite.

Au 1er août 1908, il restait 609 affaires sans direction.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

TRIBUNAUX	AFFAIRES							
	Antérieures au 1er août 1907	Survenues pendant l'année	Total	Renvoyées aux juges d'instruction	Portées directement à l'audience	Renvoyées devant une autre juridiction	Classées sans suite	Sans direction au 1er août 1908
Liége	476	12244	12720	2866	2260	1404	5867	323
Huy	21	2722	2743	850	193	444	1215	41
Verviers	49	3710	3759	989	401	404	1884	81
Namur	48	6204	6252	1738	531	813	3125	45
Dinant	41	3394	3435	415	422	1093	1482	23
Tongres	19	3001	3020	710	776	497	998	39
Hasselt	164	2680	2844	686	599	427	1119	13
Marche	0	1300	1300	312	130	254	604	0
Arlon	141	2491	2632	1073	169	652	738	0
Neufchâteau	38	2298	2336	159	276	1069	788	44
TOTAUX	997	40044	41041	9798	5757	7057	17820	609
Année 1906-1907	668	42904	43572	9898	6725	7472	18778	699
Diff. pr 1907-1908.								
En plus	329	—	—	—	—	—	—	—
En moins	—	2860	2531	100	968	415	958	90

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1907 de 434 affaires.

9798 leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 10232 affaires.

28 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.

9460 ont été soumises à la chambre du conseil.

522 abandonnées, les auteurs étant inconnus.

222 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION

TRIBUNAUX	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1907	Survenues pendant l'année	Total	Evoquées par la Cour	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis	Soumises à la chambre du conseil	Non terminées le 1er août 1908	Abandonnées
Liége.	124	2866	2990	—	3	2866 (1)	121	—
Huy	77	850	927	—	2	874 (2)	51	—
Verviers . . .	52	989	1041	—	—	984 (3)	57	—
Namur	88	1738	1826	—	—	1704 (4)	122	—
Dinant	—	415	415	—	2	351	57	5
Tongres . . .	14	710	724	—	—	556	22	146
Hasselt	—	686	686	—	—	650 (5)	36	—
Marche	47	312	359	—	—	337	22	—
Arlon	9	1073	1082	—	20	1009 (6)	14	39
Neufchâteau . .	23	159	182	—	1	129	20	32
TOTAUX. .	434	9798	10232	—	28	9460	522	222

(1) Dont 1263 renvois au tribunal de police.
(2) Dont 543 — — —
(3) Dont 387 — — —
(4) Dont 907 — — —
(5) Dont 386 — — —
(6) Dont 771 — — —

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Au 1er août 1907, il restait au rôle de ces tribunaux 233 affaires.

8961 causes nouvelles, soit un total général de 9194 affaires ou 2 de plus que l'an dernier, leur ont été soumises.

9009 affaires, impliquant une augmentation de 40 sur les chiffres de l'an dernier, ont été jugées.

Le nombre des prévenus jugés est de 12830, tandis qu'il était de 12586 l'année dernière.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

TRIBUNAUX	AFFAIRES						
	Au rôle le 1er août 1907	Déférées pendant l'année	Tota.	Jugées	Restant à juger	Nombre des prévenus jugés	Affaires en état au parquet mais non portées à l'audience
Liége	133	3603	3736	3636	100	5025	775
Huy	3	362	365	364	1	516	22
Verviers	14	694	708	700	8	983	—
Namur	12	1217	1229	1215	14	1723	—
Dinant	10	684	694	685	9	973	—
Tongres	2	847	849	846	3	1394	73
Hasselt	46	629	675	645	30	920	52
Marche	5	200	205	185	20	281	—
Arlon	8	404	412	412	—	648	—
Neufchâteau	—	321	321	321	—	367	—
TOTAUX	233	8961	9194	9009	185	12830	922
Années 1906-1907	233	8959	9192	8969	223	12586	1437
Différ. pr 1907-1908							
En plus	—	2	2	40	—	244	—
En moins	—	—	—	—	38	—	515

